

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du mercredi 25 octobre 1995**

(10<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE

MM. Serge Vinçon, le président.

1. **Procès-verbal** (p. 2234).
2. **Candidatures à des organismes extraparlimentaires** (p. 2234).
3. **Convention sur la protection des Alpes.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2234).

Discussion générale: Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement; M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2237)

M. Pierre Hérisson, Mme le ministre, M. José Balarello.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. **Accord international de 1994 sur le café.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2237).

Discussion générale: Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement; M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2238)

MM. Jacques Habert, Daniel Millaud.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. **Convention d'établissement et convention sur la circulation des personnes avec la République centrafricaine.** - Adoption de deux projets de loi (p. 2239).

Discussion générale commune: Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement; M. André Boyer, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale commune.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT (p. 2241)

Mmes Monique ben Guiga, le ministre, M. Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

CONVENTION SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES (p. 2241)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. **Convention des Nations unies sur le droit de la mer.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2242).

Discussion générale: Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement; M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2245)

MM. Jacques Habert, Daniel Millaud, Mme le ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. **Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires** (p. 2246).

### PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

8. **Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes** (p. 2246).

MM. Pierre Joxe, Premier président de la Cour des comptes; le président, Christian Poncelet, président de la commission des finances.

### PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE

9. **Protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien.** - Adoption du projet de loi (p. 2249).

Discussion générale: Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement; M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2250)

M. Jacques Habert, Mme le ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. **Protocole à la convention de sauvegarde des Droits de l'homme.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2251).

Discussion générale: Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement; M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. **Convention sur la circulation des personnes et convention d'établissement avec le Mali.** - Adoption de deux projets de loi (p. 2253).

Discussion générale commune: Mmes Corinne Lepage, ministre de l'environnement; Monique ben Guiga, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale commune.

CONVENTION SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES (p. 2255)

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT (p. 2255)

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. **Convention fiscale avec la Suède.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2255).

Discussion générale: Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement; M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**13. Avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 avec le Cameroun.** – Adoption d'un projet de loi (p. 2256).

Discussion générale : Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement ; M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**14. Convention fiscale avec le Japon.** – Adoption d'un projet de loi (p. 2258).

Discussion générale : Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement ; M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2258)

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**15. Convention fiscale avec les Etats-Unis d'Amérique.** – Adoption d'un projet de loi (p. 2259).

Discussion générale : Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement ; M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2260)

M. Jacques Habert.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**16. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2261).**17. Dépôt d'un rapport** (p. 2261).**18. Ordre du jour** (p. 2262).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JACQUES VALADE vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

**M. Serge Vinçon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vinçon.

**M. Serge Vinçon.** Monsieur le président, je voudrais, au nom du groupe du RPR, me réjouir de votre présence au fauteuil de la présidence. Nous sommes sûrs que vous saurez conduire nos travaux avec la compétence, l'autorité et la grande courtoisie que chacun vous connaît. Nous formons des vœux enthousiastes de réussite dans l'exercice de vos nouvelles fonctions. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur Vinçon, je vous remercie de vos paroles auxquelles je suis très sensible.

Je m'efforcerai d'être digne de la confiance que vous m'avez exprimée, mes chers collègues, en m'élisant à la vice-présidence de la Haute Assemblée. Je suis persuadé de bénéficier de votre aide et de votre compétence pour assumer la tâche qui est la mienne désormais.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir désigner des représentants au sein de plusieurs organismes extraparlementaires.

La commission des affaires économiques propose les candidatures de :

- M. Bernard Joly pour siéger comme membre titulaire au sein du Conseil national des transports ;

- M. Dominique Braye pour siéger comme membre titulaire au sein du Conseil national de l'information statistique ;

- M. Jacques Rocca Serra pour siéger comme membre titulaire au sein de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel ;

- M. Jean-Paul Emin pour siéger comme membre suppléant au sein du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, dans le délai d'une heure prévu par le règlement.

3

## CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ALPES

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 128, 1994-1995) autorisant la ratification de la convention sur la protection des Alpes. [Rapport n° 266 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la protection des Alpes. Ce texte a été signé le 7 novembre 1991 à Salzbourg par sept pays de l'arc alpin et la Communauté européenne. La Principauté de Monaco devrait les rejoindre dans un proche avenir.

L'objectif de cette convention est de mieux assurer la protection du patrimoine naturel irremplaçable que constituent les Alpes, d'une part, en prenant en considération de façon équitable les intérêts de tous les Etats alpins et de leurs régions alpines ainsi que de leurs populations et, d'autre part, en utilisant leurs ressources avec discernement et de façon durable.

Les mesures d'application de la convention sont fixées par des protocoles. Cinq d'entre eux ont été mis à l'étude dès la fin de 1991, en même temps que débutait la présidence française de la Conférence alpine, organe exécutif de la convention. Ils concernent la protection de la nature et l'entretien des paysages, l'agriculture de montagne, l'aménagement du territoire, le tourisme et les transports.

Ces protocoles ont été élaborés par un groupe dit de hauts fonctionnaires et ont fait l'objet d'un premier examen d'ensemble par les ministres concernés à la fin de 1993. Il est apparu que certains pays, notamment la France, estimaient que ces protocoles ne proposaient pas un équilibre stable et durable entre exigences de protection et nécessités du développement économique, social et culturel, et qu'ils ne pouvaient donc être adoptés en l'état.

Ces difficultés risquant, dans certains pays, de bloquer le processus de ratification de la convention elle-même, le Gouvernement a pris en 1994 deux initiatives pour y remédier.

Il s'agit, en premier lieu, de la réunion, le 23 mars 1994, des ministres des pays membres de la Conférence alpine et du représentant de la Communauté européenne,

au cours de laquelle il leur a proposé de modifier substantiellement le projet de protocole « aménagement du territoire », afin qu'y soit plus fortement marquée la nécessité de favoriser le développement économique, social et culturel du territoire alpin. Un accord a pu être dégagé avec nos partenaires sur ce point.

En second lieu, lors de consultations avec les représentants de l'Association nationale des élus de la montagne, l'ANEM, le Gouvernement a fait état de sa démarche auprès des ministres des Etats signataires et a accepté de faire réexaminer par ses représentants au sein du groupe des hauts fonctionnaires les articles des protocoles sur lesquels les élus de la montagne avaient émis des réserves. Je me réjouis aujourd'hui que leurs inquiétudes aient été apaisées.

Le Gouvernement s'est engagé à l'égard des élus de la montagne sur trois points très importants.

Il s'agissait, d'abord, de mettre en place un comité de suivi dont ils seraient membres avec les autres partenaires de la montagne, chargé d'examiner tous les textes d'application de la convention en cours de mise au point, et de les associer ultérieurement au suivi et à l'évaluation des mesures que prévoiraient ces textes.

Il s'agissait, ensuite, de rappeler dans l'exposé des motifs de ce projet de loi de ratification que la loi du 9 janvier 1985, dite loi « montagne », demeurait le fondement de la politique du Gouvernement en faveur de la montagne et qu'il n'y avait donc pas lieu, pour appliquer la convention, de modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur, et de déposer au moment de la ratification une déclaration interprétative en ce sens.

Il s'agissait, enfin, d'apporter, lors de la conférence qui s'est tenue du 15 au 17 septembre 1994 à Chamonix, le soutien de la France sur l'initiative du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, qui a mis à l'étude une charte des régions de montagne en Europe, dont le champ géographique dépasse le seul massif alpin. L'ensemble de ces engagements a été tenu, à la satisfaction, en tout cas je l'espère, de l'Association nationale des élus de la montagne.

La convention est entrée en vigueur le 5 mars 1995, ce point doit être souligné. Quatre Etats en sont déjà parties : l'Autriche, le Liechtenstein, l'Allemagne et la Slovénie.

L'ensemble des dispositions de la convention seront précisées dans des protocoles d'application actuellement au nombre de huit : protection de la nature et des paysages, aménagement du territoire et développement durable, agriculture, tourisme, transports, forêts de montagne, protection des sols et énergie.

Les protocoles « protection de la nature et entretien des paysages », « aménagement du territoire et développement durable », « agriculture de montagne » ont déjà été adoptés par la Conférence alpine le 20 décembre 1994. Ils prévoient d'associer de façon systématique des représentants des collectivités territoriales au suivi et à l'évaluation de la convention.

Le projet de protocole « forêt de montagne » négocié par le ministère de l'agriculture et de la pêche semble donner satisfaction aux organisations socioprofessionnelles et aux collectivités concernées. En revanche, le protocole « tourisme » n'est pas complètement finalisé car les organismes français ont émis des réserves sur l'article concernant la neige de culture.

Le protocole « transports » est actuellement bloqué par l'Autriche qui souhaite interdire à l'avenir l'installation de nouvelles traversées autoroutières dans les Alpes.

Les projets de protocole « protection des sols » et « énergie » ne sont encore qu'à l'état d'ébauche.

La ratification de la convention par la France doit lui permettre de participer pleinement à toutes les négociations quant aux suites de la convention alpine, que ce soit à la mise au point des protocoles ou à la mise en œuvre de politiques européennes, de programmes d'observation et de recherches. Il est particulièrement important - cela doit être souligné - que nous puissions défendre nos conceptions quant à la politique de développement durable dans les Alpes et nos intérêts, notamment ceux des régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Je souhaite très sincèrement que la France participe à part entière et très activement aux travaux de la Conférence alpine, qui réunira les Etats parties le 27 février 1996, très prochainement donc. Elle doit, pour ce faire, déposer son instrument de ratification au plus tard trois mois avant cette date. C'est pourquoi je vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de cette convention. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Xavier de Villepin,** *président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.* Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est M. Jacques Golliet qui avait été désigné par la commission des affaires étrangères pour rapporter le présent projet de loi. Les incertitudes de la vie politique ne lui ont pas permis de présenter ce texte à la tribune de la Haute Assemblée. Toutefois, je voudrais saisir l'occasion qui m'est donnée ici pour saluer le remarquable travail qu'il a accompli au sein de notre commission, notamment pour la préparation du rapport sur la convention alpine pour laquelle il avait entendu toutes les parties intéressées.

La convention sur la protection des Alpes, dont la ratification doit être autorisée par le Sénat, s'assigne pour objectif la coopération des Etats de l'arc alpin pour préserver un patrimoine doublement menacé, d'une part, par la fragilisation des économies rurales traditionnelles et, d'autre part, par le développement parfois mal maîtrisé du tourisme, du trafic routier et de la pollution qui en est résultée.

D'aucuns trouveront sans doute trop généraux les engagements prévus par cet accord. D'autres, en revanche, reprocheront au texte de ne pas prendre une juste mesure des besoins économiques des Alpes.

Il a semblé cependant à la commission des affaires étrangères que le présent accord réalisait une juste conciliation entre la protection de l'environnement et le développement économique de la montagne.

La convention me paraît présenter deux mérites essentiels.

En premier lieu, elle traduit la prise de conscience salutaire d'une responsabilité collective à l'égard d'un patrimoine dont pas moins de huit pays sont les gardiens. Les questions liées à l'écologie dépassent les frontières et appellent des solutions cohérentes et concertées. Ainsi, la convention a d'ores et déjà permis à plusieurs instituts de recherche qui ne travaillaient ensemble que de façon épisodique de réunir désormais leurs compétences dans un pôle européen pour établir le système d'observation des Alpes nécessaire à l'application de la convention.

En second lieu, la convention a le mérite de créer une réelle dynamique de coopération. En effet, l'accord institutionnalise une conférence alpine à laquelle revient la responsabilité d'élaborer les protocoles spécifiques qui permettront de prendre les mesures d'application de la convention. Plusieurs protocoles ont ainsi été préparés, portant notamment sur l'aménagement du territoire et le développement rural ou encore sur la protection de la nature et l'entretien des paysages.

A cet égard, les élus locaux avaient manifesté deux préoccupations. La première concernait la nécessité de les associer à la préparation des protocoles. La seconde consistait à tenir compte des différences qui font la richesse et la variété des Alpes.

La déclaration interprétative que le Gouvernement français compte faire au moment de la ratification, et qu'il a transmise au Sénat, a permis de répondre de façon satisfaisante aux soucis ainsi exprimés.

S'agissant de la concertation, il faut tout d'abord observer que la France, soutenue par l'Italie, a obtenu, lors de la réunion préparatoire du 1<sup>er</sup> octobre 1991, que l'association européenne des élus de la montagne qui venait de se constituer soit associée aux discussions liées à l'élaboration de la convention alpine.

Ensuite, la déclaration interprétative rappelle que des « représentants des élus d'organismes socioprofessionnels et d'associations concernées seront associés à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des protocoles spécifiques ».

Par ailleurs, la déclaration interprétative précise que la « mise en œuvre de la convention s'effectuera dans le respect des compétences entre collectivités publiques ».

La nécessité de prendre en considération les spécificités des espaces constituant les Alpes est également reconnue par la déclaration interprétative. Cette dernière indique en effet que les différentes mesures d'application de la convention devront être mises en œuvre sur des territoires appropriés, en tenant compte de leurs particularités et spécialement de leur niveau de développement.

La déclaration interprétative précise ainsi utilement la portée de certaines des stipulations de la convention. Elle apporte la garantie que les préoccupations écologiques, au demeurant légitimes, n'interdiront pas le développement économique de certaines régions des Alpes moins favorisées.

Pour conclure, la convention, par son caractère général, ne devrait impliquer aucune modification du droit relatif à la protection de la montagne, comme l'indique explicitement la déclaration interprétative. Elle vise à garantir qu'aucun Etat alpin ne cherche à s'assurer un avantage au détriment de l'environnement. A cet égard, elle interdit que le « moins-disant écologique » ne tienne lieu de principe d'action pour les pays de l'Arc alpin.

C'est ainsi, mes chers collègues, que la commission vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention sur la protection des Alpes signée à Salzbourg le 7 novembre 1991 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Pierre Hérisson.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hérisson.

**M. Pierre Hérisson.** Madame le ministre, si je m'associe, bien sûr, à l'essentiel des propos tenus, je souhaiterais néanmoins, au nom des élus de la montagne, insister sur les engagements qui ont été pris envers ces derniers par vos prédécesseurs, au sujet de la convention alpine.

En effet, comme M. de Villepin l'a signalé tout à l'heure, les élus de la montagne n'ont pas été associés dès le début à l'élaboration de ce traité, et ils ne l'ont découvert que tardivement, juste avant sa signature. Aussi se sont-ils toujours méfiés d'un texte défendant une approche exclusivement environnementale, susceptible de remettre fondamentalement en cause l'équilibre entre protection et développement, au détriment de ce dernier, équilibre consacré en France par la loi « montagne » et auquel l'ensemble de la communauté nationale est attachée.

Cela explique donc - je me permets de vous le rappeler, madame le ministre - que la présente procédure de ratification n'ait pu s'engager qu'en contrepartie des garanties obtenues du ministère de l'environnement par l'ANEM, l'association nationale des élus de la montagne. Ces garanties sont transcrites dans la déclaration interprétative qui est annexée au projet de loi et qui sera jointe aux instruments de ratification.

Parmi ces garanties figurent l'engagement que l'adoption de la convention ne remettrait pas en cause l'équilibre consacré par la loi « montagne » entre protection et développement et que tout protocole qui viendrait en application de la convention ne pourrait pas être signé sans qu'un accord soit intervenu entre les représentants de la montagne et le Gouvernement.

Or le protocole de la convention consacré au tourisme en cours de négociation suscite de fortes réserves de la part des associations représentatives des élus de la montagne ; ces réserves visent notamment l'article 14-2, qui met en place une réglementation exagérément restrictive du recours à la neige artificielle. Malgré cela, il semblerait que la conférence des hauts fonctionnaires de la convention alpine s'apprête à adopter le texte sans le retoucher. Si tel devait être le cas, les élus de la montagne seraient fondés à penser que les engagements souscrits par le Gouvernement n'auraient pas été tenus.

C'est pourquoi, sans aller jusqu'à remettre en cause la ratification du texte qui nous est soumis aujourd'hui, je souhaiterais, au nom des élus de la montagne, attirer solennellement l'attention du Gouvernement et de vous-même, madame le ministre, sur les difficultés que ne manquerait pas de rencontrer la ratification des protocoles s'il n'était pas tenu compte de l'avis des représentants des zones de montagne dans la négociation que conduit le Gouvernement français.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le sénateur, je vous ai parfaitement entendu. Votre propos, que je connaissais du reste, sera pris en compte par les négociateurs français dans le cadre de ce protocole, dont j'ai rappelé à la tribune tout à l'heure qu'il ne faisait pas l'objet d'un accord formel.

Néanmoins, je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur la grande urgence qui s'attache à la ratification de ce texte. En effet, en l'absence de cette dernière, les parties se réuniront sans nous au mois de février, et nous ne serons alors plus en mesure de maîtriser quoi que ce soit.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement tient particulièrement à la ratification rapide de cette convention. C'est, à mon avis, l'intérêt bien compris de tous.

**M. José Balarello.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Balarello.

**M. José Balarello.** Madame le ministre, je souhaite attirer votre attention sur le problème spécifique que connaissent les Alpes du Sud.

Actuellement, en raison d'une absence de neige - momentanée, espérons-le! - toutes les stations des Alpes du Sud, qui existent depuis trente ou cinquante ans, sont en péril. Sans la neige artificielle, elles seraient contraintes de fermer. Il s'ensuivrait des pertes d'emplois considérables. Telle est ma première remarque, qui rejoint les propos tenus par M. Hérisson voilà un instant.

Mais je voudrais également attirer votre attention sur le problème du périmètre de la loi « montagne ». En effet, la fermeture d'un laboratoire de haute technologie situé dans la commune de Peille, dans les Alpes-Maritimes, a entraîné la disparition d'une centaine d'emplois. Or, cette commune est située à une certaine altitude, avec des déclivités et des précipices très importants, même si, de certains endroits, on peut voir la mer. J'attire votre attention à cet égard, madame le ministre.

Sous réserve de cette remarque, je suis bien évidemment favorable à la ratification de la convention sur la protection des Alpes, et je voterai donc l'article unique du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

4

## ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 307, 1994-1995) autorisant l'approbation de l'accord international de 1994 sur le café. [Rapport (n° 336, 1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord international de 1994 sur le café, approuvé à New York le 30 mars 1994 par le Conseil international du café, a été signé par la France le 17 septembre de la même année. Cet accord succède aux accords de 1962, de 1968, de 1976 et de 1983 et prévoit le maintien de l'Organisation internationale du café, dont le siège se trouve à Londres. Depuis sa création en 1962, l'Organisation internationale du café constitue l'une des principales enceintes de négociation intergouvernementale dans le domaine des produits de base.

Contrairement aux accords précédents, qui comportaient des clauses économiques sous forme d'un système de quotas d'exportation, dont l'application a été suspen-

due en 1989, l'accord international de 1994 est un accord de type administratif. Tout juste son article 30 prévoit-il la possibilité de négocier, à l'avenir, un accord qui pourrait contenir des mesures « destinées à équilibrer l'offre et la demande de café ».

L'objectif principal de l'accord de 1994 est de favoriser, grâce à une coopération internationale approfondie et structurée, un équilibre durable entre l'offre et la demande de café à des prix équitables, à la fois pour les producteurs et pour les consommateurs. Les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont, notamment, le recueil et la diffusion de données statistiques relatives au marché du café, l'échange d'informations économiques et techniques sur la culture, sur le traitement et sur l'utilisation du café, la réalisation d'études dans ce domaine et la promotion de la consommation de café.

La participation de la France au nouvel accord international sur le café se justifie par son rang de quatrième importateur net de café derrière les Etats-Unis, l'Allemagne et le Japon, avec 9 p. 100 du total mondial, et par son attachement à une conception du développement qui s'appuie sur une coopération internationale organisée et effective entre producteurs et consommateurs de matières premières.

Le bon fonctionnement de cet accord revêt un grand intérêt pour les pays producteurs pour lesquels les exportations de café représentent une source majeure de devises, notamment pour ceux de l'Afrique francophone regroupés au sein de l'Organisation africaine et malgache du café, l'OAMCAF, dont la production se situe au quatrième rang mondial après le Brésil, la Colombie et l'Indonésie. L'accord devrait également être bénéfique pour les consommateurs en ce qu'il peut contribuer à garantir un approvisionnement régulier à des prix relativement stables.

L'accord international du 30 mars 1994 sur le café regroupe, à l'heure actuelle, trente-trois pays exportateurs et seize pays importateurs qui réalisent une part prépondérante des échanges mondiaux de café. Il a été conclu pour une durée de cinq ans mais peut être prorogé par le Conseil international du café à la majorité qualifiée de ses membres.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'accord international sur le café, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation de l'accord international sur le café, approuvé le 30 mars 1994 par le Conseil international du café.

Cet accord fait suite aux accords internationaux de 1962, de 1968, de 1976 et de 1983, ces derniers ayant expiré le 30 septembre dernier, après quatre prorogations.

Les difficultés économiques rencontrées sur le marché du café au début des années 1980 avaient entraîné la suspension des clauses économiques contenues dans l'accord de 1983, à base essentiellement de contingentements des exportations.

C'est pourquoi le présent accord présente un caractère essentiellement « administratif » - Mme le ministre vient de le rappeler - avec, pour objectif principal, la trans-

parence du marché et la confirmation de l'Organisation internationale du café, l'OIC, comme centre de données et d'analyses des évolutions de l'économie du café.

Dans les précédentes années, de nombreux pays, notamment en Afrique, ont été confrontés à de brutales chutes de recettes d'exportations de leurs produits de base, les contraignant à réduire leurs importations et aggravant les conditions de leur endettement, lequel grève, à long terme, les conditions de leur développement. C'est pour tenter de mettre un terme à cette logique de l'appauvrissement que diverses solutions et mécanismes avaient été mis au point avec des résultats partagés.

Les accords de produits ont constitué la première génération de ces mécanismes de régulation des cours. Le principe de base - équilibrer l'offre et la demande - se déclinait en deux instruments principaux : le mécanisme du stock régulateur - ce fut notamment le cas pour le cacao, le caoutchouc et l'étain - et celui du contingentement, avec fixation de quotas d'exportations en fonction d'une estimation des besoins à l'importation ; pour le café, le sucre et le blé.

Quelle est, aujourd'hui, la situation globale du marché du café ?

La production mondiale de café est essentiellement le fait des pays d'Afrique et d'Amérique latine, cette dernière en réalisant la plus grande part. Les trois premiers producteurs sont le Brésil, la Colombie et la Côte d'Ivoire.

Le présent accord s'inscrit dans une perspective à long terme de hausse des cours du café, laquelle n'est pas à l'abri, comme nous l'avons constaté l'été dernier, de crises provoquant des baisses rapides et importantes.

Le présent accord a un caractère simplement « administratif » qui ne contient pas, contrairement aux précédents accords, de clauses économiques.

De 1962 à 1983, les accords internationaux sur le café comportaient des clauses économiques fondées sur un quota global d'exportations réparti entre les pays producteurs parties à l'accord et calculé sur la base d'une consommation estimée des importateurs.

Depuis le début des années 1980 toutefois, l'effondrement des cours a entraîné la suspension des clauses économiques contenues dans l'accord de 1983, fondées sur un système de contingentement des exportations.

La dépréciation des cours du café, à cette époque, était due à deux raisons principales : d'une part, une surproduction structurelle, commune, d'ailleurs, à bien d'autres matières premières, consécutive à l'envolée des cours de la fin de la décennie précédente ; d'autre part, le contournement du mécanisme des quotas par certains producteurs qui ont réorienté leurs exportations vers des pays non parties à l'accord, et donc non assujettis au mécanisme des quotas.

Quels sont les objectifs principaux de l'accord ?

Pour reprendre les termes retenus dans son exposé des motifs, l'accord a « pour objectif fondamental de créer, par l'exercice d'une coopération internationale structurée, les conditions permettant de favoriser l'émergence d'un équilibre durable entre l'offre et la demande mondiales de café à des prix satisfaisants à la fois pour les producteurs et pour les consommateurs ».

Plus précisément, il est attendu de cette coopération internationale qu'elle contribue à l'encouragement de la diversification et de l'expansion de l'économie des pays

producteurs, à l'amélioration des relations politiques et économiques entre exportateurs et importateurs de café, et enfin à l'accroissement de la consommation de café.

Pour atteindre ces objectifs, les membres s'engagent à « fournir tous les renseignements nécessaires pour faciliter le fonctionnement de l'accord ».

Les modalités de cette coopération s'appuieront sur le recueil, l'analyse, la diffusion de statistiques, de renseignements économiques et techniques sur le café, ainsi que sur la publication de prix indicatifs et autres cours du marché ; enfin, il s'agira de promouvoir toutes études et recherches dans le domaine du café.

Par ailleurs l'accord, en son article 31, invite les membres à éliminer les obstacles de toute nature à la consommation de café : tarifs préférentiels, monopoles publics, subventions, conditions spécifiques de distribution.

L'accord porte également la confirmation de l'Organisation internationale du café. Celle-ci, créée en 1962 par le premier accord international sur le café, a son siège à Londres. Son « autorité suprême » est le Conseil international du café, qui réunit les représentants de tous les Etats membres.

Pour un budget global de l'OIC de 4 millions de dollars pour l'exercice 1994-1995, la contribution française a atteint 1,2 million de francs, ce qui nous place au quatrième rang des contributeurs, derrière l'Allemagne, le Brésil et la Colombie, et devant le Japon et l'Indonésie.

L'organisation emploie quarante personnes, dont une seule française - ce que je regrette - au poste d'assistante du directeur exécutif adjoint. Dans ce cas comme dans celui de bien d'autres organisations internationales, on relèvera la faiblesse de notre représentation, alors même que notre pays est tout à la fois un contributeur substantiel et un partenaire commercial non négligeable puisqu'il représente 9 p. 100 des importations mondiales de café.

Cet accord international sur le café, nouvelle manière, revêt une caractéristique propre à la quasi-totalité des accords de produits en ce qu'il ne comporte plus les dispositifs économiques de régulation qui, comme nous l'avons vu, n'ont pas pu répondre aux espoirs qu'ils soulevaient. La nécessité ne demeure pas moins de poursuivre dans la voie qui avait été ouverte par ces accords, à savoir la possibilité d'assurer aux pays en développement exportateurs une rémunération équitable à l'exportation de produits qui constituent leur seule richesse et un levier indispensable à leur essor économique.

Pour cet ensemble de raisons, la commission vous invite à adopter ce projet de loi.

**M. Xavier de Villepin, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1994 sur le café fait à Londres le 30 mars 1994, signé par la France le 19 septembre 1994 à New York et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je veux féliciter M. Vinçon de son excellent rapport et le remercier spécialement d'avoir rappelé que l'Organisation internationale du café, qui existe depuis 1962 et qui a son siège à Londres, se distingue par une sous-représentation notable de la France et des pays francophones.

Cette situation est tout à fait anormale, comme notre rapporteur l'a très justement souligné. Nous en avons d'ailleurs parlé longuement en commission.

Je m'adresse donc à vous, madame le ministre, pour demander au Gouvernement, au nom des sénateurs représentant les Français établis hors de France, de veiller à ce que, dans cette Organisation du café - et, d'une manière générale, dans toutes les organisations internationales - la représentation française soit maintenue au niveau qui doit être celui de notre pays.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** J'ai le plaisir d'annoncer aujourd'hui que, pour une fois - mais vous ne l'ignorez pas, madame le ministre - l'Assemblée territoriale de mon territoire, qui a été consultée le 27 janvier 1995, a émis un avis favorable.

**MM. Xavier de Villepin, président de la commission, et Serge Vinçon, rapporteur.** Bravo !

**M. Daniel Millaud.** C'est pourquoi je voterai ce projet de loi.

**M. le président.** Mon cher collègue, nous nous réjouissons avec vous de cette heureuse solidarité !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

5

## CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ET CONVENTION SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES AVEC LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

### Adoption de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 308, 1994-1995) autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine et du projet de loi (n° 309, 1994-1995) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes. [Rapport n° 337 (1994-1995).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les accords en matière de

séjour, de circulation et d'établissement des personnes entre la France et la République centrafricaine, signés à Bangui le 26 septembre 1994, sont destinés à remplacer des textes anciens, et de ce fait inadaptés tant à l'évolution des législations internes de l'un et de l'autre Etat qu'aux engagements multilatéraux souscrits par la France, en particulier à la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les deux conventions précédentes, qui sont encore en vigueur, avaient été conclues au moment de l'indépendance : il s'agit d'un accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux de la Communauté pour le séjour et la circulation, en date du 22 juin 1960, et d'une convention d'établissement, qui a été signée le 13 août 1960. Elles organisaient un régime extrêmement favorable, même s'il avait été quelque peu modifié en 1986 avec l'exigence du visa.

Les nouveaux accords sont très proches du droit commun défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et les deux textes qui ont servi de base aux négociations ont été préparés par la partie française.

En ce qui concerne la convention relative au séjour et à la circulation des personnes, qui doit permettre de mieux maîtriser et contrôler les flux migratoires, les principales dispositions sont les suivantes : obligation de visa, tant pour le court que pour le long séjour, ce qui ne fait que confirmer une mesure imposée unilatéralement par la France depuis septembre 1986 ; alignement des conditions d'entrée et de séjour sur celles qui sont fixées par la convention d'application de l'accord de Schengen - justification de l'objet et des conditions du séjour envisagé, preuve de l'existence de moyens de subsistance suffisants, garantie de retour - fixation, pour les visas de long séjour, des conditions de délivrance, selon la nature de l'activité envisagée - activité salariée industrielle, commerciale ou artisanale - ou le statut des personnes concernées - inactifs, étudiants - renvoi à la législation interne pour tous les points non traités par la convention ainsi que pour les conditions de délivrance des titres de séjour et pour le regroupement familial.

La convention d'établissement, pour sa part, précise les droits des nationaux de chacune des parties établies sur le territoire de l'autre partie. Elle est destinée à remplacer le texte du 13 août 1960, qui établissait un régime extrêmement favorable - assimilation au national, libre accès aux emplois publics - au profit des ressortissants africains.

Le nouvel accord garantit aux ressortissants de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie le libre exercice des libertés publiques dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière. Ces libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties.

Le libre accès à l'exercice d'activités salariées ainsi que d'activités commerciales, artisanales, agricoles ou industrielles est tempéré par la possibilité pour chacune des parties d'opposer aux demandeurs la situation de l'emploi, ce qui n'était pas le cas dans la précédente convention.

Il me paraît, enfin, souhaitable d'attirer votre attention sur une omission que n'ont pas manqué de relever à la fois le Conseil d'Etat et votre rapporteur : en cas d'expropriation ou de nationalisation d'un bien appartenant à un ressortissant de l'un des Etats sur le territoire de l'autre, il est prévu qu'une telle mesure ne pourra être prise que moyennant le paiement d'une juste indemnité, mais il n'est pas précisé que celle-ci devra être préalable.

Il n'est pas apparu opportun de rouvrir des discussions avec les autorités centrafricaines avant l'entrée en vigueur de la convention, car elles auraient pu saisir cette occasion pour demander à renégocier l'ensemble du texte. Il est, en revanche, d'ores et déjà décidé que, comme le prévoit la convention, aussitôt après l'entrée en vigueur la France demandera la réunion d'une commission pour réexaminer ce point et certains de ceux que souhaiterait la partie centrafricaine.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions des deux conventions signées à Bangui le 26 septembre 1994 avec la République centrafricaine, objet des deux projets de loi aujourd'hui proposés à votre approbation. (*Applaudissements sur les travées du Rassemblement pour la République, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Boyer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les deux accords signés avec la République centrafricaine, le premier portant sur la circulation et le séjour des personnes, le second sur l'établissement, présentent un dispositif qui nous est désormais familier.

Ces textes s'inscrivent, en effet, dans un processus qui, à partir de 1991, a conduit à renégocier les accords de cette nature signés dans le passé avec les pays d'Afrique francophone.

Les nouvelles conventions s'appuient sur un accord type qui répond à un double objectif : conformer nos relations bilatérales avec nos engagements européens, spécialement avec la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, et mieux contrôler, ensuite, les flux migratoires.

C'est ainsi que la Haute Assemblée a déjà approuvé la ratification de conventions relatives à la circulation avec des pays comme la Côte-d'Ivoire, le Gabon ou la Mauritanie.

La réactualisation de nos rapports avec la République centrafricaine dans le domaine de la circulation et de l'établissement était d'autant plus inévitable que ces relations restaient encore sous l'empire d'un accord multilatéral sur les droits des nationaux de la Communauté, signé en juin 1960.

Pour bien mesurer la portée de ces conventions, il me paraît utile d'évoquer les réalités auxquelles elles s'appliquent, à savoir la présence des Français en République centrafricaine et des Centrafricains en France.

Il y a, en République centrafricaine, plus de 2 500 Français.

Quels sont les traits distinctifs de cette communauté ? J'en distinguerai trois.

En premier lieu, une importante présence liée aux investissements français dans ce pays. Ainsi, nos quatre-vingt-dix implantations, principalement constituées de filiales majoritaires de sociétés françaises, emploient quelque 200 expatriés sur 5 300 salariés.

Le deuxième aspect de la présence française est l'importance du nombre de coopérants : ils sont 240 aujourd'hui, ce qui n'est pas négligeable, même si ce nombre est en forte diminution depuis 1986.

Troisième trait caractéristique, l'importance des effectifs militaires français. Quelque 1 300 hommes sont en effet basés en République centrafricaine au titre des « éléments français d'assistance opérationnelle ».

Nos soldats ont en charge deux missions. La première les conduit à prêter un concours logistique à la République centrafricaine, à assurer le libre accès de l'aéroport de Bangui et à garantir, le cas échéant, la protection de nos ressortissants. La seconde mission est impartie au détachement de Bouar, qui compte 560 hommes, et peut amener nos soldats à participer à des opérations en Afrique centrale et occidentale.

Telles sont les caractéristiques de la présence française en République centrafricaine.

Il est plus difficile, en revanche, d'évoquer la situation des Centrafricains en France et, au premier chef, d'appréhender leur nombre. En effet, jusqu'à l'instauration d'un visa obligatoire en 1986, aucune statistique précise ne permettait de mesurer les flux migratoires. Les chiffres de 1993, qui indiquent 185 entrées, et ceux de 1994, qui recensent 144 entrées, tendent cependant à sous-estimer la présence centrafricaine en France. L'enclavement de ce pays et, plus encore, l'extrême dénuement de ses habitants interdisent toutefois très largement aux Centrafricains l'accès à notre pays.

Quel sera l'impact des conventions sur ces flux et sur la présence des ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre ? Il convient de distinguer ici circulation et établissement.

Pour les Centrafricains désireux de se rendre en France, les incidences de ces conventions devraient rester relativement limitées.

D'une part, en effet, une des principales innovations de la convention relative à la circulation, à savoir l'obligation d'un visa, avait déjà été imposée de façon bilatérale par la France en 1986.

D'autre part, les flux d'entrées, je viens de l'indiquer, apparaissent très réduits et les nécessités de contrôle migratoire qui inspirent les textes ne constituent donc pas un sujet de préoccupation.

Pour les Centrafricains établis en France, la remise en cause du principe d'assimilation nationale, établi par l'accord de 1960, a des conséquences plus importantes. L'un des effets les plus significatifs du nouvel accord est de ne plus faire référence au statut personnel des ressortissants centrafricains, statut qui permettait le regroupement des familles polygames.

On ne songe peut-être pas assez aux effets de ces conventions sur les Français établis dans les pays d'Afrique francophone. La commission, pour sa part, a relevé que l'article 6 de la convention d'établissement, qui prévoit le versement d'une indemnité en cas d'expropriation ou de nationalisation pour cause d'utilité publique, n'en mentionnait pas le caractère préalable.

A la demande de mes collègues, j'ai donc adressé un courrier au ministre des affaires étrangères afin de demander les raisons de cette formulation lacunaire.

La réponse écrite du ministère des affaires étrangères ainsi que votre propos introductif, dont je vous remercie, madame le ministre, répondent à notre préoccupation.

Nous sommes satisfaits de pouvoir considérer comme acquis le principe d'une réunion, à la demande de la France, dès après l'entrée en vigueur des textes qui nous sont soumis aujourd'hui, d'une commission qui sera appelée, notamment, à réexaminer ce point litigieux du caractère préalable du versement d'une indemnité, point sur lequel nous avons attiré l'attention afin de protéger les intérêts des Français en République centrafricaine.

Notre vigilance et les échanges fructueux que nous avons eus avec le ministère des affaires étrangères auront donc été utiles.

Il n'en reste pas moins, mes chers collègues, que, sur le fond, la ratification de ces accords est devenue une nécessité. Ils permettent, d'une part, d'harmoniser nos relations avec la République centrafricaine et celles que nous entretenons avec les autres pays africains, d'autre part, de nous conformer à nos engagements européens.

Par ailleurs, ces accords ne remettent nullement en cause l'étroitesse de nos liens avec la République centrafricaine, qu'atteste l'importance de notre coopération.

C'est pourquoi la commission vous invite, mes chers collègues, à voter les projets de loi autorisant l'approbation de ces deux conventions. (*Applaudissements sur les traversées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RDSE.*)

**M. Xavier de Villepin**, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

#### CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi n° 308.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine, signée à Bangui le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**Mme Monique ben Guiga.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme ben Guiga.

**Mme Monique ben Guiga.** Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste avait envisagé de s'abstenir lors du vote sur cette convention.

En effet, nous nous inquiétons particulièrement, d'abord, de l'absence de précision sur le caractère préalable de l'indemnisation de nos compatriotes victimes d'une expropriation en République centrafricaine et, ensuite, de l'absence de garanties en matière d'expulsion.

En fait, on s'aperçoit que, dans les deux cas, le problème posé est celui de la réciprocité quelque peu fictive entre deux pays dont les législations n'ont absolument rien de commun.

Ne laisser pratiquement aucune garantie en matière d'expulsion à un Centrafricain résidant en France, c'est malgré tout, dans la mesure où l'ordre judiciaire garde la prééminence sur le pouvoir de police, lui préserver certains droits au moment de son expulsion ; en République centrafricaine, l'absence totale de garantie précise en matière d'expulsion fait que l'un de nos compatriotes peut être expulsé du jour au lendemain sans avoir la moindre possibilité de régler ses affaires, en particulier de vendre son fonds de commerce ou sa société.

Cela étant dit, le groupe socialiste votera cette convention, mais il demande au Gouvernement de veiller, dans toutes les négociations, à la prise en compte de l'intérêt des communautés françaises résidant dans des pays où l'Etat de droit est vraiment peu affermi et à l'adoption de dispositions particulières pour préserver les intérêts de nos compatriotes.

**Mme Corinne Lepage**, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage**, ministre de l'environnement. Madame le sénateur, le Gouvernement est particulièrement sensible au sort de nos compatriotes expatriés dans des pays où l'Etat de droit n'est pas vraiment comparable au nôtre.

Comme j'ai essayé de l'expliquer tout à l'heure à la tribune, une remise en chantier de cette convention pour prendre en compte le problème de la juste et préalable indemnité, qui est du reste de nature constitutionnelle - ce principe figurant dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, je vois mal comment nous pourrions aller à son encontre - n'aurait abouti qu'à une chose : remettre sur le tapis un certain nombre de clauses dont nous ne souhaitons pas nécessairement la renégociation.

Il est donc de l'intérêt bien compris de nos compatriotes que cette ratification intervienne le plus rapidement possible. Cela étant, je partage tout à fait votre préoccupation, madame le sénateur.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je tiens à la fois à m'associer aux propos de Mme ben Guiga et à remercier Mme le ministre des explications qu'elle nous a données au sujet de la convention projetée entre la France et la République centrafricaine.

Tous les représentants des Français de l'étranger, j'en atteste, sont préoccupés par le libellé des articles 6 et 7, concernant le caractère préalable de l'indemnisation et les garanties nécessaires. Mais on s'en est expliqué et désormais les choses sont claires.

Peut-être, monsieur le rapporteur, auriez-vous pu faire figurer également dans le rapport la réponse faite par M. le ministre des affaires étrangères à la demande de la commission. Mais il est vrai que vous avez, maintenant, fort bien explicité cette réponse.

Nous avons pris bonne note de l'engagement du Gouvernement d'entamer des négociations sur l'article 6 dès la ratification de la convention. Mais nous aurions certes préféré que les précisions que nous souhaitons inclure dans le texte y aient été placées avant, au moment de la rédaction de la convention, ce qui nous aurait évité d'avoir à ouvrir ce débat.

De toute façon, soyez assurée, madame le ministre, que nous vous faisons entièrement confiance et que nous voterons le projet de loi que vous nous présentez.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

#### CONVENTION SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi n° 309.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Bangui le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 325, 1994-1995) autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ensemble une annexe). [Rapport (n° 21, 1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en soumettant à votre approbation la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de cette convention, le Gouvernement tient à souligner l'importance de ces deux instruments.

La convention des Nations unies sur le droit de la mer rassemble dans un instrument unique les dispositions relatives à tous les aspects de l'ordre juridique des mers et des océans. Elle forme un tout avec l'accord relatif à l'application de la partie XI de cette convention, qui a pour objet de modifier les dispositions de celle-ci concernant le régime des fonds marins considérés comme « patrimoine commun de l'humanité ». C'est pourquoi la ratification de ces deux instruments ne peut qu'être simultanée.

La convention est un monument juridique. Il a fallu près de trente ans pour que la communauté internationale l'élabore, l'adopte et la mette en vigueur. Il s'agit également d'un outil indispensable pour fonder par le droit, et non par la coutume, les intérêts de la France en tant qu'Etat côtier et en tant que puissance maritime.

A partir de 1960, la montée des revendications sur des espaces maritimes de plus en plus étendus, l'émergence de nombreux Etats nouveaux issus de la décolonisation et contestant les règles classiques du droit de la mer, ainsi que l'ouverture de nouvelles perspectives d'exploitation des ressources de la mer grâce à l'accélération du progrès technique ont très vite fait apparaître que les conventions de Genève de 1958 étaient incomplètes, sinon dépassées.

La troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue de 1973 à 1982, a abouti à un texte signé à Montego Bay, à la Jamaïque, le 10 décembre 1982, par 117 Etats dont la France et, finalement, par 158 Etats et par la Commission européenne.

Cependant, le problème de la participation universelle à la convention s'est posé dès son adoption en 1982 en raison des réserves des Etats industrialisés à l'égard de sa partie XI consacrée aux fonds marins. Ces réserves ne portaient non pas sur le principe même du « patrimoine commun de l'humanité » qui s'attache aux fonds marins mais sur certains aspects de leur régime : charges financières excessivement lourdes pesant sur les Etats industrialisés parties à la convention, bureaucratie, non-conformité avec l'économie de marché, déséquilibre des pouvoirs de décision au détriment des Etats industrialisés.

Ces réserves expliquent qu'il ait fallu douze ans pour que la convention entre en vigueur et qu'un accord additionnel ait été nécessaire pour que l'acceptation universelle de cette convention puisse être envisagée.

Cependant, ces réticences n'ont pas empêché la France de faire enregistrer IFREMER-AFERNOD comme investisseur pionnier le 17 décembre 1987 pour un site de 75 000 kilomètres carrés, dans l'océan Pacifique, réputé riche en nodules polymétalliques. Ceux-ci contiennent essentiellement du cobalt, du manganèse, du cuivre et du nickel. Les possibilités d'exploitation des fonds marins se sont éloignées et un tel enregistrement a été accompli pour préserver les intérêts de la France dans une perspective à long terme.

L'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, adopté le 28 juillet 1994, a été signé par la France le lendemain. Il modifie substantiellement la partie XI de la convention, relative aux fonds marins.

La convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit un an après le dépôt du soixantième instrument de ratification. L'accord de 1994 a été appliqué à titre provisoire le jour de l'entrée en vigueur de la convention.

Les dispositions de la convention résultent d'un vaste compromis entre les intérêts contradictoires des Etats côtiers et des puissances maritimes, des Etats industrialisés et des Etats en développement. Dans cette perspective, elles réalisent un nouveau partage des espaces marins dans lequel s'équilibrent l'extension des juridictions nationales, la protection des côtes, des ressources et du milieu marin, et la liberté de navigation.

La convention consacre la souveraineté de l'Etat côtier sur la mer territoriale jusqu'à 12 milles de ses côtes et, à l'intérieur de cet espace, le droit de passage inoffensif des navires étrangers.

Celui-ci peut cependant, au titre de l'article 25, être suspendu temporairement par l'Etat côtier si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes.

C'est en se fondant sur cette disposition que le Gouvernement a interdit la navigation dans les eaux territoriales bordant les atolls de Mururoa et Fangataufa du 23 juin 1995 au 31 mai 1996, en vue d'effectuer des essais nucléaires. L'arrestation des navires qui ont violé cette interdiction est donc licite. Tout aussi licite, au titre de l'article 111 de la convention, qui consacre le droit de poursuite, est l'arrestation des navires qui se trouvaient à l'extérieur de ces eaux territoriales françaises, dès lors que leurs embarcations avaient pénétré celles-ci.

La convention est d'un grand intérêt pour la pêche française : elle consacre en effet l'existence des zones économiques exclusives. Dans ces zones se trouve 90 p. 100 de la ressource halieutique mondiale. Les prises réalisées par l'industrie française de la pêche, tant dans la zone économique exclusive française, dont la superficie de 11 millions de kilomètres carrés est la seconde dans le monde, que dans celles des Etats membres de l'Union européenne, représentent 600 000 tonnes par an. Cela est considérable pour notre économie.

L'existence de zones économiques exclusives des Etats tiers conforte également la position de l'armement français de pêche lointaine. Elle permet de lui ouvrir, dans le cadre des accords communautaires avec ces Etats, l'accès de nouveaux espaces pour son activité.

Il faut également savoir que la convention pose les principes fondamentaux de la coopération internationale pour la gestion de la pêche en haute mer. Cela ne pourrait que favoriser l'activité des armements français de grande pêche, notamment de Bretagne, de Boulogne et de Dunkerque, qui totalisent environ 100 000 tonnes de prises annuelles en haute mer.

La convention consacre également la liberté de la haute mer ainsi que les autres libertés de navigation et de communication dans les eaux sous souveraineté ou juridiction nationale et dans les détroits internationaux.

Elle comporte un ensemble important de dispositions qui vise à servir de droit-cadre pour la protection de l'environnement marin et à établir, à partir des diverses sources de pollution, la répartition de droits et obligations entre trois catégories d'Etats : l'Etat côtier, l'Etat du pavillon et l'Etat du port. A ce titre, elle crée une double obligation générale pour tout Etat : celle de protéger et de préserver le milieu marin et celle de coopérer à ce titre sur les plans mondial et régional.

La convention pose le principe de la liberté de tout Etat d'effectuer des recherches scientifiques, mais, par souci d'équilibre, confère à l'Etat côtier des pouvoirs de réglementation définis avec précision.

La convention prévoit un système particulièrement complet et perfectionné des différends. Les solutions sont, dans l'ensemble, classiques, de même que le caractère non absolu de l'obligation de recours à une juridiction. La principale innovation de la convention réside dans la création du tribunal international du droit de la mer.

L'Etat est libre de choisir à n'importe quel moment, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs moyens parmi les quatre qui sont prévus pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Le Gouvernement n'a pas arrêté son choix et entend l'étudier avec prudence et pragmatisme.

Les dispositions relatives aux fonds marins méritent un examen particulier. Il faut rappeler, en effet, que ce sont ces dispositions, contenues dans la partie XI et dans les annexes III et IV de la convention, qui ont empêché pendant douze ans que la France et les autres Etats industrialisés ratifient cet instrument. L'accord du 28 juillet 1994 apporte de profondes modifications à ce dispositif.

La zone internationale des fonds marins, dite « la zone », est constituée par les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la limite des juridictions nationales. Au titre de l'article 136, la zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

La convention crée une organisation internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties, pour le compte de l'humanité tout entière, organisent, mènent et contrôlent les activités dans la zone.

Parmi les dispositions générales les plus importantes de l'accord de 1994, il importe de noter celle qui est relative à son application à titre provisoire à compter du 16 novembre 1994, date d'entrée en vigueur de la convention.

Pour exceptionnelle qu'elle soit, une telle disposition, dont il existe maints précédents en droit international, est prévue expressément par la convention de Vienne sur le droit des traités.

La France, à l'instar de la majorité des Etats industrialisés et de la Communauté européenne, a consenti à une telle application de l'accord. En effet, il a paru au Gouvernement qu'il était conforme aux responsabilités de la France et à la part qu'elle avait prise dans les négociations, de promouvoir l'universalité de la convention et d'apporter sa contribution à l'ordre juridique des mers et des océans. Il importait également que la France participe, dès leurs commencement, aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, afin de préserver ses intérêts en tant qu'investisseur pionnier.

En ce qui concerne les modifications que l'accord apporte au régime des fonds marins prévu par la convention, il convient de souligner qu'elles vont toutes dans le sens souhaité par la France : il allège le coût de l'Autorité et assujettit celle-ci aux principes de l'économie de marché.

En définitive, la convention des Nations unies sur le droit de la mer est conforme aux intérêts de la France.

En tant qu'Etat côtier, la France, grâce aux dispositions de la convention relatives à la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, dispose d'espaces marins considérables sous juridiction nationale. En tant que puissance maritime, elle bénéficie largement des régimes concernant la liberté de la haute mer et les libertés de navigation prévues par la convention. Ces libertés lui permettent, dans des conditions satisfaisantes, d'assurer sa sécurité et de contribuer aux efforts de paix de la communauté internationale, de développer ses relations maritimes et de participer au progrès des échanges internationaux.

L'accord du 28 juillet 1994 remédie aux défauts du régime des grands fonds marins prévu par cette convention. Dans ces conditions, la France n'a plus d'objection à l'égard de cette convention.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appellent la convention des Nations unies sur le droit de la mer et l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 qui sont soumis à votre approbation en vertu de l'article 53 de notre Constitution. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Serge Vinçon, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a, le 11 octobre dernier, examiné le projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et d'un accord destiné à préciser les conditions d'application d'une partie de cette convention qui traite les modalités d'exploitation des fonds marins. La commission a conclu, à l'unanimité, favorablement à l'adoption de ce projet de loi.

La convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 est, en effet, un texte majeur du droit international public. Vous avez dit « un monument », madame le ministre. Les trois cent vingt articles et neuf annexes de cette convention constituent en effet un instrument juridique exceptionnel, couvrant tous les aspects du droit de la mer.

La ratification par la France de ce texte important intervient plus de dix ans après l'adoption de celui-ci, car les réticences qu'ont inspirées à la France, comme d'ailleurs à tous les pays industrialisés, les modalités d'exploitation des fonds marins n'ont pu être levées qu'avec la conclusion, en juillet 1994, d'un accord complémentaire conforme aux principes défendus par les pays industrialisés.

C'est au régime des grands fonds marins que je consacrerai mon propos, ainsi qu'à l'incidence, pour notre pays, de la ratification de la convention sur le droit de la mer, modifiée en 1994.

Les grands fonds marins sont traités dans la partie XI de la convention. Qualifiés également « zone internationale des fonds marins », ou plus simplement « zone », ils ont le statut de « patrimoine commun de l'humanité », notion destinée, à la demande des pays en développement, à répartir équitablement les bénéfices susceptibles de résulter des richesses potentielles des grands fonds marins. En effet, les concrétions métalliques ou nodules dont sont tapissés les grands fonds océaniques contiennent des minerais et des traces d'hydrocarbures qui ont suscité, quand leur exploitation a pu être techniquement envisagée, des convoitises concurrentes. Il est inutile de préciser que les perspectives d'exploitation de ces ressources sont aujourd'hui beaucoup plus éloignées que ce que l'on pensait pendant les négociations qui ont conduit à l'adoption de la convention de 1982.

Dans sa version initiale, c'est-à-dire avant l'accord de juillet 1994 qui nous est soumis, la zone était confiée à une organisation internationale spécifique, l'Autorité internationale des fonds marins, assistée d'un bras séculier appelé l'Entreprise, chargée plus spécifiquement de réglementer l'exploitation des ressources de la zone et de contribuer, directement ou avec d'autres exploitants, à l'exploitation de ces ressources. L'idée était de protéger les intérêts des producteurs terrestres des ressources exploitées dans la zone, pour la plupart des pays en développement, susceptibles d'être lésés par l'afflux et le marché des produits concurrents.

Parmi les imperfections du régime des fonds marins soulevées dès l'origine par les États industrialisés, les mécanismes de gestion bureaucratiques et non conformes aux principes de l'économie de marché ainsi que la charge financière excessive pesant sur les exploitants ont joué un grand rôle.

C'est pourquoi l'accord complémentaire de juillet 1994, relatif à l'application de la partie XI de la convention, prend acte du souci d'économie exprimé par les pays industrialisés, ainsi que de leur volonté d'adapter les activités de l'Entreprise aux perspectives réelles offertes par le marché.

L'accord de 1994 reporte donc la mise en place de l'Entreprise au moment où débutera réellement l'exploitation des fonds marins ; on se situe encore actuellement dans la phase d'exploitation. Le régime de production s'appuie sur des règles inspirées du GATT et n'autorise donc plus la protection des producteurs terrestres. Enfin, les parties souscrivent à une obligation d'assistance aux pays en développement dont l'économie dépend des métaux contenus dans les nodules, et susceptibles d'être lésés par l'exploitation des grands fonds marins.

Examinons maintenant les conséquences, pour la France, de la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer.

L'outre-mer français permet à nos zones économiques exclusives - 11 millions de kilomètres carrés - de se situer au deuxième rang mondial derrière les États-Unis. Sans l'outre-mer, la France serait reléguée au quarante-cinquième rang mondial, derrière la Corée du Sud. Ces chiffres sont éloquentes et soulignent la dimension mondiale de la France grâce à ses départements et territoires d'outre-mer.

Cette étendue confère donc à la convention de 1982 une importance particulière pour notre pays.

La convention des Nations unies sur le droit de la mer ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur la pêche française, qui s'effectue pour l'essentiel dans les eaux communautaires ou dans les zones économiques de pays liés à Bruxelles par des accords de pêche.

La convention modifiée par l'accord de 1994 préserve les intérêts de la France dans le domaine de l'exploitation des fonds marins. La France a été enregistrée en 1987 par l'Autorité internationale des fonds marins comme investisseur pionnier, et a obtenu un site minier de 75 000 kilomètres carrés dans le Pacifique central. La France possède aujourd'hui les capacités de recherche et d'exploitation industrielle qui sont indispensables pour l'accès aux grands fonds marins.

L'accord de 1994 a allégé les obligations, notamment financières, qui pèsent sur la France en tant qu'investisseur pionnier, et a garanti un droit exclusif d'exploration pour quinze ans sur le site enregistré en 1987.

En ce qui concerne la défense, l'enjeu que représente la convention de 1982 est très important, puisqu'il concerne le maintien de la liberté de circulation pour nos navires de guerre, face à une tendance à l'accroissement de l'emprise d'États côtiers sur des espaces marins de plus en plus considérables.

C'est ainsi que certains États exigent une notification préalable du passage des navires de guerre étrangers, alors que la convention de 1982 ne soumet pas à autorisation le passage des navires de guerre dans les eaux territoriales.

Un autre enjeu de la convention réside dans la compatibilité des manœuvres militaires en mer avec le droit de la mer. Cette question se pose du fait de la rédaction de l'article 88 de la convention de Montego Bay, qui destine la haute mer à des « fins pacifiques ».

Or, en dépit de la formulation apparemment sans équivoque de l'article 88, d'autres dispositions de la convention de 1982 évoquent les activités militaires en mer des navires ou des aéronefs, ce qui suggère que ces activités ne sont pas illicites.

Il s'agit, d'une part, de la stipulation autorisant les parties à refuser de soumettre à un arbitrage ou à une juridiction prévu par la convention tout différend relatif aux activités militaires des navires ou aéronefs.

D'autre part, l'article 301 précise ce que recouvre l'« utilisation des mers à des fins pacifiques » : celle-ci revient à proscrire le recours à « la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncé dans la charte des Nations unies ». D'après l'article 301, la notion d'utilisation pacifique des mers ne vise donc pas à interdire les manœuvres et exercices militaires en mer, mais à interdire l'emploi de la force contre un autre État.

Par ailleurs, se trouve posé le problème de la licéité des essais nucléaires français au regard du droit de la mer. Les arguments généralement invoqués contestent la création d'une zone interdite à la circulation dans un périmètre de douze milles autour de Mururoa et de Fangataufa, estimée en contradiction avec la liberté de navigation et de survol.

Or la création d'une telle zone est prévue par l'article 25 de la convention de 1982, qui permet à l'État côtier de suspendre temporairement le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales - à condition de n'établir aucune discrimination entre les navires étrangers - « si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes ». La création, par la France, de la zone interdite autour de Mururoa et de Fangataufa ne saurait donc être considérée comme une entrave à la liberté de navigation et de survol contraire au droit de la mer.

En ce qui concerne l'incidence de la ratification sur notre droit interne, la France a déjà tiré les conséquences, sur sa législation et sa réglementation, du fait qu'elle souscrivait à l'ensemble de la convention de 1982 - à l'exception des stipulations initiales relatives aux fonds marins.

C'est ainsi que des lois ont déjà défini l'étendue des espaces maritimes français évoqués par la convention : mer territoriale, plateau continental, zone contiguë, zone économique exclusive. A cet égard, je précise que la France s'est abstenue, comme tous les riverains de la Méditerranée, du moins pour le moment, de créer dans cette région une zone économique exclusive, car la création d'une telle zone pose souvent des problèmes de délimitation, alors même qu'il convient d'éviter d'aggraver les tensions qui existent déjà dans cette région entre certains Etats côtiers.

Parmi les textes législatifs adoptés pour tirer les conséquences de la convention de 1982, citons la loi de juillet 1994 relative à l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer. Il s'agissait de définir les moyens susceptibles d'être utilisés par les administrations de l'Etat, en conformité avec le droit international, pour faire respecter le droit souverain. Cette loi a, entre autres dispositions, précisé les conditions de l'exercice de la reconnaissance, du droit de visite et du droit de poursuite des navires soupçonnés d'infraction, en s'appuyant sur les stipulations correspondantes de la convention de 1982.

La convention sur le droit de la mer, telle qu'elle a été modifiée en 1994, respecte les intérêts de notre pays. Rien ne s'oppose à ce que la France, en ratifiant ce monument du droit international public, favorise l'universalité d'un texte présenté dans son préambule comme une « contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde ». (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification de la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 fait à New York le 28 juillet 1994 (ensemble une annexe) et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je voudrais souligner l'importance et l'ampleur de ce monument juridique et historique qu'est la convention des Nations unies sur le droit de la mer. Ce travail, qui s'est déroulé sur plusieurs décennies et a été remis plusieurs fois en chantier, est remarquable à tous les égards.

Mme le ministre et M. le rapporteur ont tous deux excellemment expliqué ce dont il s'agissait. Je veux toutefois insister sur le fait que la garantie de la liberté des mers et la fixation de certaines limites vont, je l'espère, éviter des conflits.

Voilà cinq siècles que nous, Français, défendons la liberté des mers. En effet, dans la fameuse bulle *Inter cetera* du pape Alexandre VI Borgia, qui, en 1493, au

retour de Christophe Colomb, partageait les terres nouvellement découvertes entre les Portugais et les Espagnols, il était spécifié qu'aucun « pirate » ne pourrait aller dans ces régions et donc ne pourrait franchir les océans.

Mais la France n'avait jamais accepté cette décision. Le roi François I<sup>er</sup> devait être le premier à prôner la liberté des mers et à envoyer ses marins partout dans le monde. Après tous les rappels historiques qui ont été faits, je tenais à ajouter celui-ci.

Cette convention des Nations unies sur le droit de la mer constitue un très beau texte. Nous allons nous y rallier et en autoriser la ratification j'en suis sûr, à l'unanimité.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le sénateur, d'avoir relevé que nous nous inscrivions dans la lignée de François I<sup>er</sup>.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole pour explication du vote.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a également été consultée à ce sujet. C'est d'autant plus normal que, si ce territoire ne représente qu'une surface de 4 000 kilomètres carrés de terres émergées, il a une surface maritime de près de 5 millions de kilomètres carrés.

Dans ces conditions, ses habitants n'aiment pas, sur un tel sujet, être traités un peu « par-dessus la jambe ». Pardonnez-moi d'employer cette expression, mais c'est justifié en l'occurrence parce que la Constitution prévoit que l'assemblée territoriale de Polynésie française doit être consultée sur des projets de loi, ainsi, bien sûr, que sur les annexes que constituent les conventions internationales. Or l'assemblée territoriale n'a été consultée que sur un exposé des motifs.

Jugeant cet exposé des motifs intéressant, elle a néanmoins émis un avis, qui est favorable, sous plusieurs réserves toutefois.

Tout d'abord, l'assemblée territoriale s'autorise à vous rappeler, madame le ministre, que son statut, défini par la loi, accorde au territoire une situation privilégiée en matière d'exploration, d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux « surjacentes », sur lesquelles, bien entendu, l'Etat français exerce ses droits.

Par ailleurs, l'assemblée territoriale aimerait connaître la position de la Communauté européenne en la matière.

Elle m'a donc demandé d'émettre un vote favorable sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification de cette convention, sous réserve, d'une part, que la déclaration de compétence de la Communauté européenne ait expressément exclu les eaux baignant la Polynésie française, notamment sa zone économique, et, d'autre part, qu'en application de l'article 310 de la convention l'Etat fasse, lors de la ratification de cette convention, une déclaration dans laquelle seraient préservées les compétences concédées au territoire en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux « surjacentes », conformément à l'article 3 de la loi statutaire.

D'avance, je vous remercie de votre réponse, madame le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le sénateur, vous avez regretté que votre assemblée territoriale se soit prononcée non pas sur le projet de convention, mais sur le projet de loi de ratification. Je me permets de vous rappeler que cette procédure découle de notre loi fondamentale. Par conséquent, nous n'avons fait qu'appliquer la loi.

Par ailleurs, l'exclusion de la compétence communautaire en ce qui concerne la zone économique exclusive des territoires d'outre-mer est prévue par le traité de Rome - quatrième partie - par le statut de territoire d'outre-mer de la Polynésie française plus particulièrement. Il est donc clair que la convention des Nations unies sur le droit de la mer ne saurait modifier cet Etat de droit.

De plus, la déclaration souhaitée par l'Assemblée territoriale n'entre pas dans le champ d'application de l'article 310 de cette convention, article relatif aux déclarations d'un Etat lorsqu'il la ratifie.

En effet, tout d'abord, l'objet d'une déclaration au titre de l'article 310 est de permettre d'harmoniser les lois et les règlements d'un Etat qui signe la convention elle-même. Ce n'est pas le cas de la déclaration souhaitée par l'Assemblée territoriale.

Ensuite, les dispositions que compte prendre le Gouvernement en faveur de la Polynésie française en matière d'exploitation de la zone économique ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat ou de remettre en cause ses engagements internationaux. La convention examinée aujourd'hui ne concerne que les relations entre Etats et non pas la répartition des compétences au sein de chacun d'entre eux.

Enfin, je souligne qu'en tout état de cause la question de la non-compétence communautaire sur les territoires d'outre-mer sera traitée dans la déclaration de compétence que la Communauté européenne aura à prononcer lors de la confirmation de l'accord, au titre de l'article 5 de l'annexe IX de la convention.

Telles sont les réponses que je suis en mesure d'apporter aux questions que vous avez bien voulu me poser, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

7

#### NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires économiques a présenté des candidatures pour des organismes extraparlementaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

- M. Bernard Joly, membre titulaire du Conseil national des transports ;
- M. Dominique Braye, membre titulaire du Conseil national de l'information statistique ;
- M. Jacques Rocca Serra, membre titulaire de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel ;
- M. Jean-Paul Emin, membre suppléant du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

(M. René Monory remplace M. Jacques Valade au fauteuil de la présidence.)

#### PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

8

#### DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est introduit selon le cérémonial d'usage.)

La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

**M. Pierre Joxe, Premier président de la Cour des comptes.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dès cet été, la Cour des comptes a mis à votre disposition son rapport sur l'exécution de la loi de finances pour 1994. C'était le 3 août dernier, deux mois avant le début de vos travaux qui vont bientôt s'ouvrir sur le budget pour 1996.

Au mois de septembre, conformément à la loi du 25 juillet 1994, je vous ai transmis le premier rapport annuel de la Cour des comptes consacré aux comptes de la sécurité sociale. Ce nouveau rapport annuel, cette mission nouvelle que vous nous avez confiée, puisque c'est un amendement sénatorial qui a institué ce nouveau rapport, est une occasion supplémentaire pour la Cour de contribuer à l'information du Parlement.

En relevant l'opacité des comptes, les méthodes critiquables régissant les transferts entre les régimes et certains dysfonctionnements dans la gestion administrative des organismes de sécurité sociale, en recommandant que ces comptes sociaux fassent l'objet d'une gestion financière pluriannuelle, la Cour a mis l'accent sur les préoccupations de transparence et de simplification, conformément à la volonté du Parlement.

Aujourd'hui, j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau le rapport public - le rapport public classique - établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1995, après l'avoir remis au début de ce mois au Président de la République et à l'Assemblée nationale.

Les principales observations concernant l'exécution de la loi de finances 1994 y sont reprises. Mais la Cour a aussi souhaité présenter des propositions qui, si elles étaient retenues, amélioreraient notablement les modalités dans lesquelles sont préparées et exécutées les lois de finances. J'y relève notamment la nécessité de présenter aux parlementaires un projet de budget assorti des prévisions économiques les plus récentes. De la même façon, des moyens sont présentés afin de mieux respecter les pouvoirs du Parlement dans l'exécution de la loi de finances qu'il a adoptée.

Le rapport public expose aussi, bien sûr, comme c'est la tradition, des situations administratives critiquables, méritant d'être portées à la connaissance des élus et des citoyens. On peut y relever une évaluation des moyens consacrés par l'Etat à la politique de la ville, ou bien un bilan du revenu minimum d'insertion, le RMI, effectué avec le concours des chambres régionales des comptes.

Ensuite, comme chaque année, le rapport public comprend des observations sur les collectivités territoriales, qu'il s'agisse de la gestion de certaines communes ou du fonctionnement de services publics et d'établissements publics locaux. La Cour se penche en particulier sur le fonctionnement de sociétés d'économie mixte, créées sur l'initiative des communes. Jusqu'à présent, aucune de ces sociétés n'a enregistré de sinistre très grave. Toutefois, le rapport pour l'année 1995 met l'accent sur les difficultés financières rencontrées par beaucoup d'entre elles.

Avec ces trois rapports, dont la parution est désormais fixée à la fin de l'été, le Parlement dispose ainsi, en début de session, des éléments lui permettant de porter une appréciation d'ensemble sur la situation des finances publiques et sociales. C'est conforme à l'esprit de l'article 47 de la Constitution.

Enfin, comme vous l'avez décidé par la loi du 24 juillet dernier, vous trouverez pour la première fois, annexé à ce rapport public, un rapport annuel de la Cour de discipline budgétaire et financière, qui sera amélioré l'an prochain.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ma présence dans cette enceinte est aussi l'occasion d'exprimer ma satisfaction à l'égard de l'étroite collaboration qui s'est nouée entre nos institutions, en particulier avec votre commission des finances, et de vous remercier de l'attention particulière que le Sénat manifeste à la Cour des comptes. (*Applaudissements.*)

**M. Emmanuel Hamel.** La Cour informe de mieux en mieux le Parlement. Inspirons-nous de ses propositions !

**M. Michel Charasse.** Et le Parlement en tient de moins en moins compte ! (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Cela va changer, grâce à vous et moi !

**M. Michel Charasse.** Ses suggestions sont toujours bonnes, mais ce n'est jamais le moment !

(*M. le Premier président de la Cour des comptes remet à M. le président le rapport annuel de la Cour des comptes.*)

**M. le président.** Monsieur le Premier président, le Sénat vous donne acte du dépôt de ce rapport.

La parole est à M. le président de la commission des finances.

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Le rapport public que vous venez de déposer sur le bureau de la Haute Assemblée, monsieur le Premier président, constitue, à l'évidence, une contribution inestimable à l'information du Parlement - les applaudissements qui ont sanctionné votre exposé le confirment - et à l'information des citoyens sur les dysfonctionnements de certaines administrations et la dérive de certaines prestations.

Cette année, le rapport public comprend des développements particulièrement éclairants sur la gestion, qualifiée par la Cour de « déficiente et de coûteuse », du Centre national de la fonction publique territoriale, dont le budget est alimenté par les cotisations versées par les collectivités locales, lesquelles rencontrent actuellement de grandes difficultés pour établir leur budget.

Le rapport public comporte également une analyse de l'« explosion du revenu minimum d'insertion », qui est socialement et financièrement préoccupante - c'est un euphémisme - et un examen des conditions de mise en œuvre des aides de l'Etat au maintien et à la création d'emplois. La courbe des crédits qui y sont consacrés est exponentielle.

Bref, ce rapport est d'un excellent « millésime », monsieur le Premier président, et mérite un succès de librairie, à défaut de concourir pour le prix Goncourt. (*Sourires.*) Je souhaite vivement que le Parlement le consulte, s'en inspire et prenne les décisions qu'il recommande.

**M. Alain Lambert, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Mais l'arbre du rapport public annuel ne doit pas cacher la forêt, sans cesse plus touffue, des rapports sectoriels qui sont autant de sources d'informations, de mines de réflexions et de gisements de propositions. Je pense aux rapports les plus récents qui ont été consacrés à des sujets aussi divers que les aides au logement, la décentralisation de l'enseignement du second degré ou le fonctionnement des offices d'HLM.

Monsieur le Premier président, permettez-moi de mettre à profit votre venue, un peu solennelle, devant la Haute Assemblée pour vous remercier chaleureusement - je sais, en cet instant, traduire le sentiment de l'unanimité des membres de la commission des finances - et vous féliciter publiquement de tous les efforts que vous avez accomplis pour renforcer et amplifier l'assistance que la Cour des comptes, aux termes de l'article 47 de la Constitution, apporte au Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

J'en veux pour preuve la réforme du calendrier des travaux de la Cour sur la loi de règlement. C'est ainsi, vous l'avez fort justement rappelé voilà un instant, que nous disposons depuis le mois d'août dernier du rapport de la Cour sur l'exécution des lois de finances pour 1994.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** C'est un progrès !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Le temps où nous recevions ce document deux ou trois ans après l'exercice écoulé n'est pas si lointain. C'est dire tout le progrès qui a été accompli, comme vient de l'indiquer à l'instant M. le rapporteur général.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est effectivement un très grand progrès !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Si le passé éclaire l'avenir, il s'agit là d'une précieuse contribution pour aborder la discussion du projet de loi de finances pour 1996.

J'en veux également pour preuve les observations que vous nous avez récemment adressées sur la gestion des crédits de certains ministères. Ces analyses, particulièrement pertinentes, constituent un outil de travail indispensable pour le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux de la commission des finances.

J'en veux enfin pour preuve le rapport sur la sécurité sociale que la Cour vient de remettre au Parlement.

**M. Michel Charasse.** Rapport très intéressant.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Il s'agit là d'un nouveau rendez-vous annuel dont, permettez-moi de le rappeler, l'initiative revient au Sénat, plus précisément à notre collègue M. Jacques Oudin, membre de la commission des finances, qui, en sa qualité d'ancien magistrat de la Cour des comptes, est, avec notre collègue M. Hamel, le trait d'union entre la Cour des comptes et la commission des finances.

**M. Emmanuel Hamel.** J'ai l'honneur d'exister !

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Nous pouvons, aujourd'hui, nous féliciter de l'initiative prise à l'époque par notre collègue M. Oudin, et approuvée à la quasi-unanimité par le Sénat.

Ce premier rapport répond-il à l'attente de la commission des finances? Ma réponse sera clairement affirmative, monsieur le Premier président.

En effet, ce rapport, riche d'informations, notamment sur les transferts financiers entre les régimes, constitue une sorte d'état des lieux avant le grand débat qui doit s'ouvrir. Ainsi, chacun d'entre nous sera parfaitement informé de la situation exacte de la sécurité sociale et pourra mieux appréhender les propositions qui seront faites et les réformes qu'il faudra éventuellement arrêter. A l'évidence, ce document va donc nourrir notre réflexion et nous permettre d'avoir, je l'espère, un débat fructueux sur la sécurité sociale, débat qui aura lieu au Sénat les 15 et 16 novembre.

Ce rapport contient certaines suggestions, des propositions de réformes. Nous pourrions nous en inspirer.

Je constate que le prétendu flou de la rédaction de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1994, qui est le texte fondateur de ce rapport annuel sur la sécurité sociale, a conféré une grande liberté de ton à la Cour des comptes, ce dont nous pouvons nous réjouir, puisque ses observations débouchent, j'y insiste, sur des propositions. Il revient au Parlement d'apprécier.

Certes, ces propositions ne constituent pas des recettes miracles pour combler le déficit de la sécurité sociale.

**M. Michel Charasse.** Hélas!

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Il appartient - M. Charasse ne pourra qu'y souscrire - au seul pouvoir politique...

**M. Michel Charasse.** Absolument!

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** ... de les arrêter, de les argumenter, de les définir et de les mettre en œuvre.

**M. Michel Charasse.** Absolument. C'est ce qui est inquiétant!

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Avec un sens des responsabilités.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Cependant, les propositions de la Cour des comptes ne sont pas négligeables, loin de là, ...

**M. Emmanuel Hamel.** Loin de là!

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** ... car elle vise à clarifier les comptes et, ce qui me paraît extrêmement important, à simplifier le fonctionnement des régimes sociaux.

D'une manière générale, je me félicite, monsieur le Premier président, que la Cour des comptes soit devenue, au-delà de l'assistance apportée aux deux assemblées, l'avocat, en quelque sorte, des droits du Parlement.

J'en veux pour preuve les propositions formulées dans le rapport public en vue d'améliorer les modalités de préparation et d'exécution des lois de finances. Nombre d'entre elles rejoignent les préoccupations exprimées à plusieurs reprises par la commission des finances.

Tel est le cas de votre proposition de tenue, chaque année, d'un débat d'orientation budgétaire lors de la phase de préparation du projet de loi de finances, débat qui pourrait avoir lieu en mai ou en juin. Nous n'avons jamais compris pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas l'organiser au Parlement alors qu'il l'impose aux collectivités locales, régions, départements et communes. C'est pourtant à l'occasion d'un tel débat, me semble-t-il, que le Parlement pourrait indiquer au Gouvernement les économies qu'il souhaite voir réaliser dans différents ministères pour réduire d'autant le déficit budgétaire et

non pas après l'envoi de la lettre de cadrage aux ministres. Ces derniers, en effet, vont construire leur budget à partir de ce cadrage et auront par la suite, au moment de la discussion budgétaire, beaucoup de difficultés à le modifier.

**M. Michel Charasse.** Il y a eu un débat! J'étais tout seul!

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** La commission n'a cessé de formuler une telle demande, monsieur Charasse, qui n'a été satisfaite qu'une seule fois, en 1990.

**M. Michel Charasse.** Oui!

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Pour ma part - mais je sais que je traduis le sentiment de la commission des finances - je le regrette. J'insiste une nouvelle fois pour qu'un tel débat ait lieu au printemps, au moment où se construit le budget de notre pays.

**M. Michel Charasse.** Mais je n'aime pas les plaisirs solitaires! (*Sourires.*)

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Vous souhaitez également, monsieur le Premier président, que les parlementaires disposent des informations les plus récentes sur les hypothèses économiques qui sous-tendent les prévisions budgétaires.

Depuis le budget de 1993, qui reposait sur des hypothèses économiques manifestement erronées ou périmées au moment de son adoption, la commission des finances est consciente de ce risque de décalage. L'acuité de ce risque augmente d'ailleurs dans un contexte qui se caractérise par une plus grande sensibilité de notre pays aux cycles économiques et à l'accélération de ces derniers.

C'est pourquoi nous avons organisé, la semaine dernière au Sénat, une audition conjointe et contradictoire des représentants des principaux instituts de prévision, du directeur de la prévision, du directeur de l'INSEE, du commissaire au Plan et du sous-gouverneur de la Banque de France.

**M. Emmanuel Hamel.** Le commissaire au Plan fut remarquable!

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** En définitive, monsieur le Premier président, le bilan de l'action que vous avez déployée pour améliorer l'assistance de la Cour des comptes au Parlement me semble très positif.

Il nous appartient toutefois de continuer à œuvrer ensemble pour intensifier, comme vous le souhaitez - nous souscrivons à ce souhait - les liens entre la Cour des comptes et le Sénat, plus particulièrement la commission des finances.

Ce renforcement de nos relations doit passer, à mon avis, d'une part, par une relance des demandes d'enquête et, d'autre part, par l'exploration de nouveaux territoires de coopération.

Depuis plusieurs années maintenant, et à plusieurs reprises, la commission des finances a utilisé la possibilité qui lui est offerte par la loi de 1967 de demander des enquêtes à la Cour.

C'est ainsi que la Cour des comptes a d'ores et déjà effectué, à notre demande, des enquêtes sur des sujets aussi variés que les fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales - ses conclusions sont particulièrement intéressantes pour les élus locaux - les incidences de la décentralisation sur les structures et les effectifs des administrations centrales - il semble qu'on ne soit pas

allé assez loin dans le domaine de la réduction des dépenses de fonctionnement - ou le financement de l'enseignement supérieur.

En juillet 1994, nous vous avons saisi d'une demande portant sur les engagements des entreprises publiques impliquant directement ou indirectement la garantie de l'Etat.

**M. Alain Lambert, rapporteur général.** Très importante question.

**M. Christian Poncelet, président de la commission.** Les résultats de cette enquête nous seront, m'avez-vous dit, remis au cours de l'année 1996. Nous les attendons avec quelque impatience.

Le rapprochement de ces deux dates, 1994 pour la demande et le cours de l'année 1996 pour la réponse, souligne la difficulté à laquelle nous pouvons nous heurter, à savoir le décalage qui existe entre le temps de la Cour et l'impatience bien légitime du Parlement.

Le rythme des travaux de la Cour des comptes est fort légitimement dicté par le caractère collégial de la décision et la nature contradictoire de la procédure.

A l'inverse, le Parlement est soumis à des contraintes de temps et il est guidé par des préoccupations qui sont parfois plus immédiates.

Il nous appartient donc, monsieur le Premier président, de rechercher ensemble les voies et moyens d'une meilleure programmation et d'une planification plus rigoureuse de nos demandes d'enquête, afin que celles-ci s'insèrent plus harmonieusement dans le programme et le calendrier des travaux de la Cour des comptes et qu'elles colent davantage à l'actualité, ce qui nous permettra, en temps opportun, de délibérer en toute connaissance de cause.

Enfin, nous devons explorer ensemble, monsieur le Premier président, de nouveaux territoires de coopération. Je pense, bien évidemment, à l'évaluation des politiques publiques. A cet égard, j'observe que la Cour des comptes s'est assignée comme objectif de devenir le premier organe d'évaluation de l'action de l'Etat, de la sécurité sociale, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Dans cette optique, le futur office parlementaire d'évaluation des politiques publiques devra donc, s'il est créé, articuler son action avec celle de la Cour des comptes pour éviter les redondances ou les doublons.

Il faudra que s'instaurent entre cet office, la Cour des comptes et la commission des finances une étroite coopération et une coordination pour éviter que leurs actions ne se télescopent, ce qui serait préjudiciable dans certains cas au bon fonctionnement de certaines administrations.

En conclusion, je renouvellerai le souhait que nous continuions de progresser ensemble dans la voie d'une intensification de nos liens et d'un approfondissement des relations entre la Cour et le Sénat pour une meilleure gestion des affaires de notre pays et pour le bien de nos concitoyens. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Huissiers, veuillez reconduire M. le Premier président de la Cour des comptes.

(*M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le cérémonial d'usage.*)

(**M. Jacques Valade remplace M. René Monory au fauteuil de la présidence.**)

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES VALADE

vice-président

9

### PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS DE LA COMMISSION DE L'OcéAN INDIEN

#### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 326, 1994-1995) autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien. [Rapport (n° 39, 1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai l'honneur de vous soumettre un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien.

Ce protocole, signé à Victoria aux Seychelles le 14 avril 1989, complète l'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien du 10 janvier 1984. Il lie la France, les Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles.

L'accord général de coopération entre les Etats membres de la Commission de l'océan Indien du 10 janvier 1984 instituait la commission du même nom, dont l'objet est de promouvoir la coopération sous toutes ses formes entre les Etats membres. Aux signataires de l'accord de 1984 - Seychelles, Maurice, Madagascar - se sont adjoints par la suite la France - au titre de la Réunion - et les Comores, dont l'adhésion a fait l'objet de deux protocoles distincts signés à Port-Louis - Maurice - le 10 janvier 1986.

Le protocole additionnel, signé à Victoria le 14 avril 1989, précise le dispositif institutionnel et le fonctionnement de la Commission de l'océan Indien.

Il institue ainsi le Conseil de la Commission de l'océan Indien, organe exécutif se réunissant une fois par an au niveau ministériel, auquel participe le préfet de la Réunion pour la France, le comité des officiers permanents de liaison chargé de la préparation des travaux du Conseil et du suivi de ses décisions, ainsi que le secrétaire général, nommé par le Conseil pour quatre ans non renouvelables.

Il établit la clef de répartition des contributions des Etats membres au budget de la Commission : 40 p. 100 pour la France, 33 p. 100 pour Madagascar, 16 p. 100 pour Maurice, 6 p. 100 pour les Comores, 5 p. 100 pour les Seychelles.

La Commission de l'océan Indien joue un rôle important dans la reconnaissance par les Etats membres de la présence française dans la région. En promouvant des projets de coopération dans les domaines les plus divers, commerce, éducation, environnement, santé, elle favorise l'intégration de l'île de la Réunion dans son cadre régional et contribue à la consolidation de la francophonie dans cette partie du monde.

Une réserve émise par le ministère du budget fait l'objet d'une déclaration du Gouvernement français, qui en assortira l'instrument de ratification du protocole additionnel. Cette réserve exclut l'application par la France des privilèges et immunités prévus par le protocole lorsqu'ils touchent à la fiscalité.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il est des institutions dont la naissance placée sous le signe d'ambitions modestes n'augure rien de leurs développements futurs. La Commission de l'océan Indien a connu ce destin.

Au fil des ans, Mme le ministre l'a rappelé, l'activité de la Commission a pris de l'essor, son organisation s'est institutionnalisée. Le protocole additionnel est venu donner à ces développements progressifs une assise juridique plus solide. Il est significatif que ce texte soit soumis aujourd'hui à la Haute Assemblée : en 1986, l'adhésion de la France à la Commission de l'océan Indien n'avait pas nécessité d'autorisation du Parlement.

Le présent projet de loi nous donne ainsi l'occasion de nous pencher et de nous prononcer pour la première fois sur l'intérêt de cette organisation pour notre pays.

Pour notre commission, cet intérêt ne fait pas de doute. Comment pourrait-il en être autrement ? Notre histoire dans cette région nous a laissé un double héritage et une double responsabilité : la défense d'un ensemble de territoires qui ont été placés sous notre souveraineté et l'affirmation d'un espace francophone.

Mes chers collègues, l'intérêt du projet de loi s'inscrit exactement dans cette double dimension.

S'agissant de notre souveraineté, l'admission de la France au sein de la Commission de l'océan Indien, pour le compte de la Réunion, témoigne que notre présence dans l'océan Indien n'est remise en cause par aucun de nos voisins. Cette reconnaissance est d'autant plus remarquable qu'il existe un contentieux sur les îles Eparses ou sur Mayotte, dont la scission n'a jamais été acceptée par les Comores. Ce pays, d'ailleurs, « traîne les pieds » pour ratifier notre protocole d'adhésion à la COI et j'attire l'attention de Mme le ministre pour que ces délais puissent être abrégés.

Outre l'enjeu que la Commission emporte au regard de notre souveraineté, cette institution est conçue par notre pays comme un instrument de développement et d'ouverture pour la Réunion. Ainsi, à titre d'exemple, le programme régional intégré de développement des échanges, organisé par la Commission et dont les objectifs sont, notamment, la promotion du commerce régional et la création d'un fonds d'aide aux entreprises, ne peut que servir très utilement les intérêts de notre département d'outre-mer.

Ces intérêts sont d'ordre politique et économique, sans doute, mais aussi d'ordre culturel. Notre participation à la Commission permet à la France d'œuvrer, en effet, pour la francophonie. Le français est la langue de travail de cette institution. Par ailleurs, au rang des projets les plus notables défendus par la Commission, figure la création d'une université de l'océan Indien, université de

réseaux reliant l'ensemble des pays membres avec pour moyen de communication le français, projet auquel est attachée Mme le secrétaire d'Etat chargé de la francophonie.

La Commission présente donc nombre d'avantages pour la France. J'ajouterai que la participation de la France à cet organisme lui a conféré un nouveau dynamisme, un nouvel élan. L'audit réalisé sous la présidence française est, en partie, à l'origine du renforcement institutionnel repris par le présent protocole. A ce titre, notre participation à la Commission s'inscrit parfaitement dans notre politique de coopération au titre du soutien à des organisations régionales dans le monde en développement.

En conclusion, je dirai que le protocole additionnel permet de renforcer une institution dont j'ai tenté de montrer tout l'intérêt. Ce renforcement est d'autant plus indispensable que la coopération régionale dans l'océan Indien connaît, aujourd'hui, une réelle dynamique. Je pense, notamment, à la Communauté de développement de l'Afrique australe, dont l'Afrique du Sud est l'élément moteur. Par ailleurs, l'idée d'un regroupement régional autour de trois pôles - l'Afrique du Sud, l'Inde et l'Australie - fait aussi quelque progrès.

Ainsi, l'affirmation d'une organisation régionale francophone dans cette région paraît aujourd'hui plus que jamais opportune.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous invite, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien, signé à Victoria le 14 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai pris connaissance de ce protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien, mais c'est surtout sur l'utilisation des sigles qui est faite dans ce protocole que je veux appeler votre attention.

A l'article 1<sup>er</sup>, on lit en effet : « Les organismes de la Commission de l'océan Indien sont :

« - le Conseil de la COI ;

« - le Comité des OPI ; ... »

Or aucun de ces sigles n'est explicité précédemment, contrairement à l'usage qui prévaut ou devrait prévaloir dans les conventions et les textes officiels.

Au passage, je me félicite que, dans tous les rapports qui nous sont présentés, les sigles soient toujours « développés » lorsqu'ils apparaissent pour la première fois.

J'ai eu la curiosité, monsieur le président, de consulter le dictionnaire des sigles qui a été publié sous l'égide du Conseil économique et social et à la rédaction duquel de

nombreux chercheurs du CNRS ont participé : ouvrage considérable, véritable monument de 745 pages, où plus de 28 000 sigles sont décryptés.

A l'article « COI » de ce dictionnaire, j'ai trouvé de nombreuses réponses, du Conseil d'organisation internationale - voilà qui est simple ! - à la Commission océanographique intergouvernementale, en passant par le Conseil oléicole international. Deux ou trois sigles concernent d'ailleurs l'oléiculture, c'est-à-dire la culture des oliviers. Quoi qu'il en soit, j'ai cru devoir considérer que ces divers organismes n'avaient aucun rapport avec le protocole qui nous occupe. Je suis donc resté sur ma faim ! (*Sourires.*)

Je me suis ensuite intéressé à la signification du sigle OPI. Selon le dictionnaire déjà évoqué, il peut s'agir de l'Office pour l'information ou... d'un obus performant incendiaire. (*Nouveaux sourires.*) Là encore, je me suis senti autorisé à éliminer cette définition, qui n'avait pas grand-chose à voir avec l'océan Indien, même si l'on a pu assister récemment à un débarquement un peu mouvementé aux Comores ! (*Nouveaux sourires.*)

L'OPI, ce peut être aussi l'Organisation du planning industriel ou, entre autres termes anglo-saxons, l'*Open prepress interface*. Bien qu'ayant quelques connaissances de la langue anglaise, je ne vois pas très bien, je l'avoue, à quoi cela correspond.

Veuillez me pardonner, monsieur le président, mes chers collègues, d'intervenir ainsi sur une simple question de forme, mais il m'a paru utile de la soulever devant le Gouvernement.

Bien sûr, il est évident, à la lecture du protocole, que la COI est la Commission de l'océan Indien, mais il faut aller très loin dans ce texte pour découvrir ce que sont les OPI : il s'agit des « officiers permanents de liaison », ce qui ne se comprend guère.

**M. le président.** Monsieur Habert, je me permets de vous faire remarquer que le sigle figurant à l'article 1<sup>er</sup> est OPL et non OPI.

**M. Jacques Habert.** Effectivement, monsieur le président, j'avais mal lu. Cela montre d'ailleurs à quel point l'utilisation des sigles peut être source de confusion : entre le I et le L, la différence n'est pas si nette. Imprimés en petits caractères, ces textes méritent vraiment d'être regardés à la loupe !

Au demeurant, cela n'ôte rien à la portée générale de ma remarque, que j'avais déjà formulée en commission. Je crois que le Gouvernement doit veiller à éviter l'abus des sigles dans tous les textes officiels. Il y a là une dérive qu'il faut absolument endiguer, même si l'on publie des dictionnaires de sigles ! De grâce, chaque fois qu'un sigle est utilisé dans les textes officiels, qu'il soit explicité d'emblée, quitte à le reprendre dans la suite du texte.

Naturellement, en dépit de ces petits ennuis abrégatifs, nous voterons ce projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'océan Indien... ou OCI. (*Sourires et applaudissements.*)

**M. le président.** Nous vous remercions, monsieur le sénateur, de ces observations pertinentes.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Je vous indiquerai tout d'abord, monsieur Habert, que les définitions de ces sigles figuraient dans l'exposé des motifs.

Pour autant, je suis de votre avis : on parle beaucoup trop par sigles et on finit par ne plus s'y reconnaître. Malheureusement, je crois que c'est la loi du temps ! (*M. Serge Vinçon applaudit.*)

**M. Jacques Habert.** Je vous remercie, madame le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

10

## PROTOCOLE À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 373, 1994-1995) autorisant la ratification du protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention (ensemble une annexe). [Rapport n° 22 (1995-1996)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, dans le cadre du Conseil de l'Europe, le protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, appelée plus communément convention européenne des droits de l'homme...

**M. Emmanuel Hamel.** Et qui concerne aussi les femmes !

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Bien sûr, monsieur le sénateur ! Mais il s'agit de l'homme au sens générique du terme.

Le protocole n° 11, disais-je, a été ouvert à la signature le 11 mai 1994 et signé le même jour par la France.

La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été signée par la France le 28 novembre 1950. Elle a été ratifiée par notre pays le 3 mai 1974 et est entrée en vigueur le jour même. Le droit de recours individuel a été accepté par la France le 2 octobre 1981.

Cette convention fut le premier instrument international des droits de l'homme visant à protéger de façon concrète un large éventail de droits civils et politiques. Sa spécificité réside dans la possibilité offerte à un particulier de saisir directement la Commission européenne des droits de l'homme aux fins de se plaindre d'une violation alléguée de la convention par un Etat partie.

Le mécanisme de contrôle repose actuellement sur une structure tripartite.

La Commission, tout d'abord, est chargée de se prononcer sur la recevabilité des requêtes, d'établir les faits, de contribuer aux règlements amiables et, le cas échéant, de formuler un avis sur le point de savoir s'il y a eu ou non violation de la convention.

La Cour, ensuite, est chargée de rendre un arrêt définitif sur les affaires qui lui sont déférées par la Commission ou par une partie contractante intéressée ;

Enfin, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est chargé de prendre une décision définitive et contraignante sur les affaires qui ne sont pas portées devant la Cour.

Conformément à la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe faite à Vienne le 9 octobre 1993, le protocole n° 11 a pour objet de réformer ce mécanisme de contrôle, qui ne permet plus de traiter les affaires dans un délai raisonnable. Il s'écoule en effet près de quatre ans avant qu'une requête, recevable, aboutisse devant le Comité des ministres, et près de six ans, si la Cour est saisie, avant que celle-ci rende son arrêt. Les causes de cet engorgement sont doubles.

Il tient, tout d'abord, à la progression constante, ces dernières années, du nombre de plaintes déposées par des requérants individuels. Ainsi, bien que la Commission ait pu achever l'examen de 2 300 affaires en 1994, elle conservait encore, au 31 décembre de l'an passé, un arriéré de plus de 3 000 requêtes non examinées.

L'autre cause de cet engorgement réside naturellement dans l'accroissement du nombre des Etats parties à la convention, qui est à ce jour de trente-deux sur les trente-six que compte le Conseil de l'Europe. On observera, à cet égard, une forte progression du nombre d'affaires en provenance des pays d'Europe centrale et orientale, Pologne et Roumanie en particulier.

L'objectif de la réforme est donc, conformément aux vœux du Gouvernement français, d'accroître l'efficacité des moyens de protection et de réduire la longueur des procédures tout en maintenant le niveau actuel de protection des droits de l'homme.

Dans ce but, le protocole n° 11 met fin à la structure tripartite actuelle en supprimant la Commission et la fonction juridictionnelle du Comité des ministres et en instituant une cour permanente unique, composée d'un nombre de juges égal à celui des Etats parties.

Les affaires portées devant cette cour seront d'abord soumises à un comité de trois juges, qui pourra d'emblée les déclarer irrecevables sans examen complémentaire. Si tel n'est pas le cas, la requête sera soumise à une chambre de sept juges qui se prononcera sur la recevabilité et sur le fond.

Les parties, Etats ou requérants individuels, auront la possibilité, dans des cas exceptionnels, de demander le réexamen de l'affaire par une grande chambre de dix-sept juges, sous réserve de l'accord d'un comité de filtrage. La chambre pourra également, et en tout état de cause, se dessaisir au profit de la grande chambre avant même d'avoir rendu son arrêt.

Le projet de protocole modifie le mécanisme actuel sur d'autres points. Le droit de recours individuel est rendu obligatoire, alors qu'il est aujourd'hui subordonné à une déclaration facultative d'acceptation, au demeurant souscrite par tous les Etats parties, dont la France, ainsi que je l'ai indiqué précédemment.

En outre, en ce qui concerne les recours interétatiques, le protocole n° 11 supprime l'intervention du Comité des ministres et prévoit la juridiction obligatoire de la Cour, à défaut d'une déclaration contraire de l'Etat partie.

Protocole d'amendement, le protocole n° 11 n'entrera en vigueur que le premier jour du mois qui suivra l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle toutes les parties à la convention auront exprimé leur consentement à être liées par ce protocole.

A ce jour, le protocole n° 11 a été signé par l'ensemble des trente-six Etats membres du Conseil de l'Europe, les nouveaux Etats d'Europe centrale et orientale s'étant

engagés, à la demande de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à adhérer à la fois à la convention européenne des droits de l'homme et au protocole n° 11 dès lors qu'ils sont admis au Conseil de l'Europe. Seize Etats ont ratifié le protocole n° 11, mais les procédures de ratification sont en cours dans de nombreux Etats et on peut donc raisonnablement considérer que ce protocole n° 11 entrera en vigueur en 1998 ou 1999.

J'ajouterai, en conclusion, que le protocole n° 11 ne modifie ni la nature, ni l'étendue des droits garantis par la convention et ses autres protocoles additionnels, et qu'il n'a donc pas d'incidence directe en matière jurisprudentielle, pas plus qu'il n'en a sur le plan financier puisqu'il ne crée aucune obligation supplémentaire pour les Etats membres dans ce domaine.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la convention européenne des droits de l'homme, signée il y a près de quarante-cinq ans, constitue aujourd'hui une base juridique essentielle pour la protection des droits humains fondamentaux. Loin de se limiter à une simple déclaration des droits, elle organise un système de contrôle très complet qui peut entraîner, de la part de ses organes de contrôle, la Commission mais surtout la Cour, une décision obligatoire revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Depuis sa signature, la convention a été complétée par dix protocoles. Le onzième, aujourd'hui soumis à notre examen, tend à refondre substantiellement la structure des organes de contrôle actuels.

Pourquoi une telle réforme? La convention est en quelque sorte victime de son succès, comme en témoigne l'abondance des requêtes individuelles qui lui sont aujourd'hui soumises: de 444 entre 1975 et 1984, la moyenne annuelle de ces requêtes est passée à 1 313 de 1985 à 1993.

Il en résulte une excessive lenteur de la procédure: environ quatre ans entre la saisine de la Commission et la décision de la Cour. Enfin, l'intervention de trois instances - la Commission, la Cour, voire le Comité des ministres du Conseil de l'Europe - ne confère pas à la procédure la clarté nécessaire pour le requérant potentiel.

Le protocole n° 11 procède donc à la fusion des organes existants pour créer une cour unique. Celle-ci siègera en comités de trois juges, en chambres de sept juges et en une grande chambre de dix-sept juges, chacune de ces nouvelles formations reprenant les tâches spécifiques dévolues auparavant à la Commission et à la Cour: recevabilité de la requête, facilitation du règlement amiable, décision au fond.

Par-delà ce réaménagement institutionnel, le protocole n° 11 est l'occasion de supprimer formellement les deux clauses facultatives concernant le droit de recours individuel et la compétence de la Cour. Au demeurant, tous les Etats parties avaient renoncé à recourir à ces deux clauses facultatives.

En outre, le protocole n° 11 confirme la procédure de saisine directe de la Cour par un particulier.

Enfin, la compétence décisionnelle du Comité des ministres sur le fond d'une affaire est supprimée. En effet, l'implication d'un organe politique dans une procédure judiciaire apparaissait particulièrement inadaptée.

La France, qui avait tardivement ratifié la convention européenne des droits de l'homme, participe désormais pleinement à son mécanisme. Elle a accepté le droit de recours individuel, en 1981, et a pu souscrire, en 1986, au protocole n° 6 proscrivant la peine capitale. Deux des trois réserves qu'elle avait formulées lors de la ratification sont, enfin, devenues sans objet.

Cela étant, la France est aujourd'hui, avec l'Italie, l'un des pays le plus souvent mis en cause dans les requêtes individuelles. Sur cinquante arrêts rendus par la Cour entre 1988 et 1995 et concernant la France, trente ont conclu à une violation de la convention. Le grief le plus souvent retenu a trait à la durée excessive des procédures judiciaires, ce qui a d'ailleurs souvent été évoqué dans cette enceinte à l'occasion d'autres débats. On se souvient également d'affaires relatives aux écoutes téléphoniques ou à des mesures d'éloignement concernant des étrangers.

A la suite de certaines de ces décisions, des modifications ont été apportées à notre législation interne et nos juridictions ont aménagé leur jurisprudence.

L'extension déjà réalisée du Conseil de l'Europe à de nombreux pays d'Europe centrale et orientale de même que celle qui devrait intervenir dans l'avenir - Russie, Belarus, Ukraine - accroissent potentiellement le volume des saisines, ce qui justifiait la refonte des instances de contrôle de la convention européenne des droits de l'homme.

Ce texte n'a pas pour moindre mérite d'unifier un continent, par ailleurs si fractionné, autour de valeurs communes et de droits fondamentaux dont le respect n'est pas toujours scrupuleux.

Le protocole aujourd'hui soumis à notre examen, en confortant l'œuvre déjà accomplie et en lui donnant les moyens de se parfaire encore, constitue un complément attendu et utile au texte de 1950. Je vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi présenté à notre assemblée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du protocole n° 11 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la convention (ensemble une annexe), fait à Strasbourg le 11 mai 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

11

## CONVENTION SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES ET CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT AVEC LE MALI

### Adoption de deux projets de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 372, 1994-1995) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres) et du projet de loi (n° 371, 1994-1995) autorisant l'approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali [Rapport (n° 38, 1995-1996).]

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, en matière de séjour, de circulation et d'établissement, les deux conventions liant la France et le Mali dataient de 1977. Il était donc indispensable de les renégocier pour tenir compte de l'évolution de la législation interne des deux Etats et, pour la France, d'une part, de l'existence d'autres engagements internationaux - droit communautaire, accords de Schengen - et, d'autre part, de la nécessité de mieux contrôler et maîtriser les flux migratoires.

Les deux conventions qui vous sont soumises aujourd'hui ont été négociées à partir d'accords types élaborés par la France ; elles ont été signées à Bamako, le 26 septembre 1994.

En ce qui concerne la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, j'en rappelle très brièvement les principales dispositions.

L'obligation de visa, de court et de long séjour, imposée unilatéralement par la France depuis septembre 1986, relève désormais d'une disposition de l'accord. Pour le court séjour, c'est-à-dire inférieur à trois mois, la liste des justificatifs à produire lors de la demande de visa, justificatifs relatifs au séjour et aux moyens de subsistance, correspond à celle de la convention d'application de l'accord de Schengen. Le principe du double contrôle de ces justificatifs, lors du dépôt de la demande puis au moment du franchissement de la frontière, est reconnu.

Pour le long séjour, c'est-à-dire supérieur à trois mois, les justificatifs exigés dépendent de la nature du séjour envisagé : salarié, commerçant, inactif ou étudiant.

Si le droit au regroupement familial est réaffirmé pour les ressortissants en situation régulière, il doit se faire dans le respect de la législation du pays d'accueil, ce qui, pour la France, exclut que son bénéfice soit accordé à des familles polygames.

La convention d'établissement garantit aux ressortissants de l'une des parties sur le territoire de l'autre partie le libre exercice des libertés publiques dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière. Ces libertés s'exercent conformément à la législation interne de chacune des parties.

Les ressortissants de chacun des Etats ont accès aux juridictions de l'autre Etat dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat. L'égalité de traitement est également prévue pour l'exercice des droits à caractère patrimonial. La protection de leurs biens, droits et intérêts est également garantie.

L'accès aux professions salariées et non salariées est également réaffirmé, mais l'opposabilité de la situation économique et sociale de l'Etat d'accueil, qui figurait dans la convention du 11 février 1977, est maintenue. Les conditions d'exercice des activités professionnelles salariées sont garanties par le protocole relatif à l'emploi

et au séjour des travailleurs salariés, annexé à la convention relative à la circulation et au séjour des personnes, qui demeure en vigueur.

Les mesures discriminatoires et arbitraires sont interdites. En particulier, une mesure d'expropriation ou de nationalisation ne pourra être décidée que moyennant le paiement préalable d'une juste indemnité.

Comme vous le savez, les ressortissants maliens en situation irrégulière sont très nombreux sur le territoire français. Le nombre des mesures d'éloignement du territoire national est donc assez élevé. Il s'agit d'un sujet sensible pour les deux gouvernements. Aussi a-t-il paru utile de consacrer dans chacune des conventions un article à ces mesures d'éloignement et aux garanties dont elles doivent être entourées.

Telles sont, monsieur le président, madame le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions des deux conventions qui font l'objet des deux projets de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Monique ben Guiga, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les deux projets de loi que j'ai l'honneur de rapporter s'inspirent de préoccupations en tous points comparables à celles qui ont justifié la renégociation des conventions avec la République centrafricaine et que M. André Boyer vous a clairement exposées. Je n'y insisterai donc pas, d'autant que les dispositions de ces accords s'appuient sur des textes types élaborés par le ministère des affaires étrangères et sont donc très proches.

Cependant, si les dispositions de ces accords sont proches, elles ne sont pas identiques, et c'est précisément sur les différences que je souhaite attirer votre attention. Pour comprendre la portée de ces différences, il me paraît indispensable de présenter en quelques mots la communauté française au Mali et la communauté malienne en France.

La présence française au Mali résulte de l'histoire et reste principalement déterminée par l'impératif de développement auquel participent la soixantaine d'entreprises françaises installées sur place et, bien sûr, les 130 coopérants affectés à des actions de formation. Au total, la communauté française réunit quelque 2 800 immatriculés, dont 33 p. 100 bénéficient de la double nationalité.

La présence malienne en France présente, quant à elle, trois caractéristiques. La première est le poids numérique de cette communauté estimée à 80 000 personnes. Il s'explique en partie par l'ancienneté de l'installation malienne en France, ancienneté qui constitue d'ailleurs la deuxième caractéristique de la présence malienne. Une première vague migratoire dans les années cinquante a ainsi permis la constitution de relais favorisant les mouvements migratoires ultérieurs.

Les caractères de cette immigration se sont cependant modifiés. Les Maliens retournaient traditionnellement dans leur pays après s'être constitué une épargne. L'arrêt de l'immigration et l'organisation du regroupement familial dans les années soixante-dix ont entraîné deux sortes de conséquences : l'immigration malienne a revêtu un caractère plus définitif et elle a dû emprunter de nouvelles voies d'accès, inscription dans des facultés françaises d'étudiants maliens, regroupement familial, asile politique enfin, même si la situation politique au Mali s'est améliorée récemment.

Ainsi, l'évolution de notre politique a eu pour conséquence de fixer sur notre sol les immigrants maliens.

Dans le même temps, elle n'a pas pu empêcher le développement d'une forte immigration clandestine, ce qui m'amène à la troisième caractéristique de la présence malienne en France. Le nombre des Maliens en situation irrégulière est généralement considéré comme important, certaines estimations avançant le chiffre de 50 000 clandestins.

Compte tenu de l'importance de cette communauté, du statut précaire d'une proportion non négligeable de ses membres et des expulsions groupées qui avaient défrayé la chronique, le gouvernement malien s'est montré particulièrement vigilant lors de la renégociation des conventions relatives à la circulation et à l'établissement.

Le gouvernement malien souhaitait ainsi l'introduction dans ces conventions de stipulations qui ne figuraient pas dans l'accord type, ce qui risquait de créer des distorsions non justifiées dans nos rapports avec nos autres partenaires africains. Ce risque paraît avoir été conjuré.

Certaines demandes maliennes ont pu être satisfaites dans les conditions de droit commun. C'est le cas pour la requête tendant à faire bénéficier les hommes d'affaires d'un visa valable pour plusieurs entrées et sorties.

D'autres requêtes maliennes ont été satisfaites de façon plus symbolique.

Les Maliens souhaitent préserver pour leurs ressortissants installés sur notre sol avant la renégociation des accords le bénéfice des dispositions contenues dans les précédentes conventions de circulation et d'établissement. Cette possibilité leur a été reconnue, mais dans le cadre des législations intérieures nationales, ce qui ôte toute pertinence à la référence aux anciens accords. Ainsi le regroupement des familles polygames leur est-il interdit, comme dans le cadre des autres conventions.

La demande malienne d'autorisation de séjour pour études secondaires ne sera, quant à elle, satisfaite qu'au cas par cas.

Par ailleurs, en matière de mesures d'expulsion, la convention fait explicitement référence au respect des droits de l'homme. Par l'effet de la réciprocité, cette référence sera de nature à préserver les droits de nos compatriotes établis au Mali dont la défense constitue notre principale préoccupation.

Les constantes références à la législation intérieure des Etats que contiennent ces conventions, si elles ne soulèvent pas d'inquiétude en ce qui concerne la France, paraissent plus problématiques quand il s'agit d'un Etat de droit encore fragile tel que le Mali. Ainsi, c'est un texte datant de 1932, donc très ancien, qui, d'après les informations communiquées par le ministère des affaires étrangères, sert de base juridique à la circulation, au séjour et à l'établissement des étrangers au Mali.

Un projet de loi visant à réactualiser ces dispositions devrait être prochainement examiné par le parlement malien. Je ne puis qu'appeler le Gouvernement français à la plus grande vigilance sur l'évolution de la législation intérieure du Mali et l'application des conventions dans le respect des droits de nos concitoyens établis sur place.

A cet égard, je regrette que le Conseil supérieur des Français de l'étranger n'ait pas été consulté - il ne l'est jamais - sur cette convention d'établissement. Les délégués qui le composent, élus au suffrage universel par tous les Français de l'étranger, seraient pourtant les mieux à même d'éclairer le Gouvernement sur la portée réelle de telles conventions et apporteraient d'utiles précisions.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**Mme Monique Ben Guiga, rapporteur.** Pour conclure, il me paraît nécessaire de rappeler que le meilleur contrôle des flux migratoires n'est pas seulement le résultat de constructions juridiques, il passe également par une politique active de coopération à laquelle la France ne saurait renoncer.

Cependant, la nécessité d'une mise à jour des textes nous liant avec le Mali ne peut être niée. Il fallait en particulier tenir compte de nos engagements contractés dans le cadre des accords de Schengen.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission vous propose d'adopter les deux projets de loi qui vous sont soumis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune?...

La discussion générale commune est close.

#### CONVENTION SUR LA CIRCULATION DES PERSONNES

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi n° 372.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la circulation et le séjour des personnes (ensemble deux échanges de lettres), signée à Bamako le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je félicite Mme le rapporteur de son excellente analyse sur la communauté française au Mali et sur la communauté malienne en France.

Il existe entre ces deux communautés une importante disproportion puisque 2 500 Français vivent au Mali alors que 80 000 Maliens se trouvent en France.

Or la moitié peut-être de ces derniers sont en situation irrégulière. C'est un grave problème, et nous ne devons pas nous leurrer sur les effets des conventions qui vont être ratifiées. Elles ne sauraient mettre fin aux flux migratoires considérables en provenance du Mali - et d'autres pays déshérités - vers la France ni permettre de lutter contre l'immigration clandestine en facilitant le renvoi dans leur pays des personnes en situation irrégulière. Vous avez évoqué, madame le rapporteur, le cas célèbre d'un avion affrété pour le retour au Mali; nous nous souvenons tous des problèmes qui s'étaient posés.

Trop souvent, en matière d'immigration clandestine, interviennent des difficultés de coopération avec les autorités africaines. Leurs officiers consulaires se refusent à reconnaître la nationalité de leurs ressortissants arrêtés sans visa, ce qui interdit leur renvoi dans leur pays d'origine.

Cette regrettable situation est grave, et elle persiste. Bien sûr, le Sénat adoptera ces projets de loi, mais il le fera tout en sachant que le problème reste entier et que, pour le résoudre, il faudra que notre assemblée et, plus encore, le Gouvernement, madame le ministre, y attachent la plus grande attention.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

#### CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT

**M. le président.** Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi n° 371.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, signée à Bamako le 26 septembre 1994 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

12

#### CONVENTION FISCALE AVEC LA SUÈDE

##### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 108, 1994-1195), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur les successions et sur les donations. [Rapport (n° 34, 1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord qui est soumis à votre examen aujourd'hui est une convention fiscale entre la France et la Suède dont l'objet est d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et les donations. Nous sommes déjà liés à la Suède par une convention de ce type, mais elle date du 24 décembre 1936.

Il était donc devenu nécessaire de négocier un nouvel accord pour tenir compte, d'une part, des dernières recommandations de l'OCDE et, d'autre part, des modifications intervenues dans notre législation, notamment de l'importante réforme réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 par la loi du 29 décembre 1976.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui reprend donc, pour l'essentiel, les principales dispositions du modèle de convention établi par l'OCDE en 1983.

Ainsi les biens immobiliers seront-ils imposés dans l'Etat où ils sont situés. L'expression « biens immobiliers » est définie par référence à la législation de cet Etat. Les actions, parts ou autres droits des sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière au sens de la législation française sont assimilés aux immeubles pour l'application de la convention en France. De la même façon, les biens immobiliers seront imposés également dans l'Etat où ils se trouvent au moment du fait générateur de l'imposition.

En matière de droits de mutation à titre gratuit, la convention étend le bénéfice des exonérations ou autres avantages fiscaux prévus par la législation de chaque Etat au profit de l'autre Etat ou de ses collectivités territoriales. Il contient des règles analogues pour les dons et legs consentis au profit de certains établissements publics ou organismes à but non lucratif.

Enfin, en ce qui concerne l'élimination de la double imposition, la France retient la méthode de l'imputation, qui remplace la méthode de l'exemption prévue dans la convention de 1936. Lorsque le défunt, au moment du décès, ou le donateur, lors de la donation, avait son domicile en France, le montant de l'impôt effectivement acquitté sur les biens imposables en Suède, et dans la limite de cet impôt, est imputé sur le montant de l'impôt dû en France. Quant à la Suède, elle retient la même méthode.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la convention franco-suédoise qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, les commentaires et les éclaircissements de Mme le ministre me permettront d'être bref, plus bref sans doute que ne le souhaiterait la commission des finances.

Cette convention conclue entre la France et la Suède est l'une des quatre conventions fiscales internationales que le Gouvernement demande au Sénat l'autorisation d'approuver.

Ces quatre conventions passées avec des pays appartenant à quatre continents différents illustrent le dynamisme de notre diplomatie fiscale. En effet, ces accords ont été conclus avec l'Etat fédéral américain, auquel, depuis deux siècles, nous lient tant de souvenirs et de combats communs, avec une république amie d'Afrique, le Cameroun, mais aussi avec l'Empire du soleil levant et le Royaume de Suède, que nous ne pouvons évoquer sans penser à Bernadotte et à l'amitié de sa dynastie et de son peuple pour la France.

C'est par la convention franco-suédoise que nous commençons nos travaux.

Elle a pour objet, en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Le Sénat a eu l'occasion, en 1991, d'approuver une précédente convention conclue entre notre pays et le Royaume de Suède qui concernait, elle, les impôts sur le revenu et sur la fortune.

Après avoir signé l'accord sur l'Espace économique européen le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la Suède est devenue membre de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> janvier 1995. La France s'en est réjouie, et on le comprend, compte tenu de sa sympathie pour la Suède, sa monarchie et son peuple.

Jusqu'à présent, nos échanges commerciaux avec le Royaume de Suède sont restés modestes, certainement trop modestes. La France est le septième client de la Suède - le septième seulement - et son septième fournisseur également, loin derrière l'Allemagne ou la Grande-Bretagne.

L'évolution récente des échanges est toutefois favorable. Nos exportations vers la Suède ont beaucoup progressé et notre déficit commercial a tendance à se réduire.

Le montant des investissements directs suédois en France est sensiblement plus important que celui des investissements directs français en Suède. On doit relever toutefois une croissance sensible des investissements directs français à destination du Royaume de Suède ces dernières années.

Espérons que les déboires rencontrés à l'occasion du projet de fusion Renault-Volvo n'entraveront pas le développement des investissements directs à l'étranger, notamment ceux de la Suède en France et de la France en Suède.

Dans ses dispositions techniques, l'accord reprend, pour l'essentiel, les principales dispositions du modèle de convention établi par l'OCDE.

Compte tenu des commentaires de Mme le ministre, qui rejoignent ceux que j'aurais pu faire au nom de la commission des finances, nous pouvons considérer que cet accord, signé à Stockholm, le 8 juin 1994, déjà approuvé par le parlement suédois et par l'Assemblée nationale, mérite de l'être également par le Sénat.

C'est la raison pour laquelle, par ma voix, la commission des finances vous recommande l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur les successions et sur les donations, signée à Stockholm le 8 juin 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

13

## AVENANT À LA CONVENTION FISCALE DU 21 OCTOBRE 1976 AVEC LE CAMEROUN

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 107, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun. [Rapport n° 37 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord qui est soumis à votre approbation est un avenant à la convention fiscale franco-camerounaise du 21 octobre 1976. Une révision de cette convention est devenue nécessaire, car de nombreuses dispositions sont désormais incomplètes ou inadaptées en raison de l'évolution des législations fiscales des deux Etats.

Cet avenant, signé à Yaoundé le 31 mars 1994 et qui est conforme aux principes retenus par l'OCDE, présente cependant certaines particularités en ce qui concerne l'article 9 relatif à l'impôt de distribution et l'article 20 traitant des dons et legs.

Le système qu'a souhaité appliquer le Cameroun en matière d'imposition des distributions afférentes aux bénéfices des établissements stables est complexe, aussi ne le détaillerai-je pas ici. Il convient simplement de noter que le droit d'imposer les distributions est dévolu en fonction du prorata des chiffres d'affaires réalisés dans chacun des Etats.

En ce qui concerne les dons et legs, l'avenant prévoit l'exonération réciproque des droits de succession à raison des dons et legs consentis aux Etats contractants ou à leurs collectivités locales.

Quant à l'exonération des dons et legs consentis à des établissements publics ou d'utilité publique ou à des organismes sans but lucratif, elle ne sera accordée qu'à la double condition, d'une part, que les bénéficiaires des legs puissent être assimilés aux entités qui sont exonérées par la législation interne de l'autre Etat et, d'autre part, qu'ils soient exonérés par la législation interne du premier Etat.

Les autres dispositions de l'avenant, notamment celles qui fixent les règles d'imposition des dividendes, intérêts et redevances, ou encore la méthode d'élimination des doubles impositions sont classiques et conformes au modèle de l'OCDE.

En améliorant la convention fiscale de 1976, cet avenant permettra sans doute aux relations économiques franco-camerounaises de se développer dans de meilleures conditions. Il est vrai que ces relations sont déjà fortes, puisque la France est de loin le premier partenaire du Cameroun, qui est, quant à lui, le septième partenaire commercial de la France en Afrique. A titre d'exemple, signalons qu'en 1993 cent trente entreprises françaises ont réalisé plus de la moitié des investissements étrangers au Cameroun.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention fiscale franco-camerounaise, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui proposé à votre approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Après les propos si clairs d'un ministre si éminent et dominant avec tant de talent les problèmes traités, la tâche du rapporteur est bien ingrate, qui n'a plus qu'à improviser, au risque de martyriser les admirables textes qui lui ont été préparés. Mais il ne conviendrait pas que le Sénat soit contraint d'entendre de nouveau ce qui lui fut si bien exposé une première fois.

**M. le président.** Le Sénat vous est reconnaissant d'un tel scrupule, monsieur le rapporteur. (*Sourires.*)

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur.** Puis-je tout de même rappeler, au nom de l'amitié qui nous lie au Cameroun et des souvenirs personnels que j'ai de ce pays - cela remonte au temps de ma lointaine jeunesse - qu'avec 13 millions d'habitants et un produit intérieur brut de 40 milliards de francs le Cameroun est le premier pays de la zone franc par son PIB. Par ailleurs, nous nous en souvenons tous, le Cameroun est devenu un Etat indépendant le 1<sup>er</sup> janvier 1960.

L'économie camerounaise repose sur une agriculture diversifiée, des ressources pétrolières malheureusement en diminution et une forêt riche et variée. Par son poids financier, le Cameroun joue un rôle déterminant au sein

de l'Union douanière des Etats de l'Afrique centrale puisqu'il totalise 53 p. 100 de la masse monétaire et 55 p. 100 des crédits à l'économie.

Longtemps la croissance au Cameroun a été vive, puisqu'elle était de l'ordre de 7 p. 100, en termes réels, entre 1978 et 1987. Depuis, hélas! la chute des prix des matières premières et la baisse du dollar ont provoqué une crise économique que le Cameroun affronte avec courage et s'efforce de dominer.

Le Fonds monétaire international a ainsi été amené à mettre au point un programme d'ajustement structurel dont le respect s'est parfois avéré difficile.

Cependant, il faut en convenir et en féliciter le gouvernement camerounais, des progrès récents ont permis de conclure un nouvel accord, ce qui devrait permettre à la France de reprendre ses décaissements au profit du Cameroun.

Le Gouvernement nous demande aujourd'hui de renouveler nos relations fiscales avec le Cameroun en autorisant l'approbation d'un avenant signé à Yaoundé le 31 mars 1994 qui a pour objet de moderniser la convention du 21 octobre 1976. De nombreuses dispositions de cette convention sont apparues, en effet, au fil du temps, incomplètes ou inadaptées, du fait, notamment, de l'évolution des législations des deux Etats.

Une première série d'articles contient des précisions sur les concepts utilisés dans la convention.

L'article 3 prévoit un dispositif de non-discrimination destiné à protéger les contribuables des deux Etats contre la tentation que pourraient avoir leurs administrations fiscales d'imposer plus lourdement que les autres personnes comparables les résidents non nationaux.

La liste des impôts concernés figure à l'article 5.

L'article 6 est classique, mais inhabituellement précis. Il concerne les conditions de calcul des bénéfices imposables des établissements stables. Les précisions qu'il apporte sont incontestablement source de simplification. Nous ne pouvons que nous en réjouir.

L'article 7 règle le sort des navires - c'est une nouveauté - et des aéronefs - c'était déjà le cas - qui sont exploités en trafic international.

L'article 8 traite de l'imposition des dividendes. L'article 9 concerne, lui, les impôts assis sur les distributions de dividendes par les entreprises.

L'article 10 de l'avenant précise que les intérêts sont imposables dans l'Etat de destination et dans l'Etat de la source mais, dans ce dernier cas, dans la limite de 15 p. 100 de leur montant brut conforme, à cinq points près, au modèle de l'OCDE. Dans certains cas, seul l'Etat où est domicilié le bénéficiaire des paiements a le droit d'imposer.

L'article 11 traite des gains en capital.

Les articles 12, 13 et 14 comportent des solutions classiques pour les droits d'imposer les revenus des artistes ou des sportifs, les rémunérations et pensions d'origine publique et les rémunérations des dirigeants de société.

L'article 16 concerne les redevances qui sont imposables dans l'Etat de destination et dans celui de la source. Cependant, dans celui-ci, le prélèvement ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des redevances.

L'article 18 établit les principes selon lesquels sont éliminées les doubles impositions. La méthode appliquée par la France diffère selon les revenus concernés.

Telles sont, résumées, les principales dispositions de l'accord dont votre commission des finances, mes chers collègues, vous recommande d'autoriser l'approbation,

espérant que ce vote contribuera au renforcement des échanges et de l'amitié entre le Cameroun et la France.  
(*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 21 octobre 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun, signé à Yaoundé le 31 mars 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

14

## CONVENTION FISCALE AVEC LE JAPON

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 407, 1994-1995) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole). [Rapport n° 35 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, cette nouvelle convention franco-japonaise en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée à Paris, le 3 mars 1995. Elle se substitue à une convention de 1964, modifiée en 1981, et dont la refonte était évidemment attendue compte tenu de l'évolution économique de nos deux pays.

La renégociation de cette convention a été engagée sur l'initiative de la France et s'est déroulée dans un excellent climat en 1993 et en 1994.

L'objectif majeur de ces négociations était d'aboutir à un texte plus proche, dans le fond et dans la forme, du modèle de convention fiscale élaboré par l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques, que ne l'est l'actuelle convention de 1964. Ainsi ont été précisés le régime applicable aux sociétés de personnes ainsi que le régime d'imposition des dividendes : un abaissement de 10 p. 100 à 5 p. 100, voire une exonération, dans certains cas, des retenues à la source sur les dividendes payés par les filiales à leurs sociétés mères a été obtenu ; de même, un régime analogue aux fonds de pension américains et canadiens a pu être consenti aux fonds de pension japonais de manière à favoriser leurs investissements en France. Enfin, la nouvelle convention aligne sur le modèle de l'OCDE la définition des redevances ainsi que le régime applicable aux gains en capital en exonérant à la source les plus-values de cession de participations en cas de restructuration de sociétés.

Par ailleurs, la nouvelle convention introduit un mécanisme d'assistance au recouvrement, absent du texte de 1964, et permet aux organismes de placement collectif

en valeurs mobilières - oserai-je dire, après le débat que nous avons eu ce matin, OPCVM ? - de bénéficier des avantages conventionnels, ce qui, pour des raisons pratiques, était impossible jusqu'à présent.

Ainsi, en supprimant un certain nombre de « frottements fiscaux » entre la France et le Japon, ce nouveau texte devrait fournir un cadre juridique stable et sûr favorisant les investissements réciproques. L'importance de nos relations économiques bilatérales justifie en effet pleinement l'intérêt de cette convention pour la France. Comme vous le savez, c'est avec le Japon que la France enregistre depuis 1992 son plus fort déficit commercial bilatéral, même si ce déficit s'est réduit au cours de l'année 1994 de 9 p. 100 par rapport à 1993, pour atteindre 21,7 milliards de francs. Nos relations commerciales sont aigries par de nombreux contentieux bilatéraux, notamment le dossier concernant l'automobile, alors que les investissements réciproques ne sont pas en relation avec le poids économique des deux pays. La France accueille 1,4 p. 100 des investissements japonais cumulés à l'étranger, occupant ainsi la cinquième place en Europe, loin derrière le Royaume-Uni. En revanche, la France est le deuxième pays d'accueil en Europe des seuls investissements industriels japonais, quatre-vingt-quinze entreprises japonaises, essentiellement dans le secteur de l'électronique grand public, étant aujourd'hui implantées en France.

En sens inverse, la France reste un investisseur marginal au Japon, réalisant des opérations relativement nombreuses, mais de petite taille. Avec 1,5 p. 100 du total des investissements étrangers au Japon, elle se situe loin derrière ses partenaires européens, notamment les Pays-Bas, la Suisse, l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Lancée en 1992 et prolongée en 1995, la campagne « Le Japon c'est possible » a permis de renforcer la coopération entre organismes français et japonais compétents afin de mieux faire connaître les produits et entreprises français au Japon et d'inciter les entreprises françaises à intervenir sur ce marché, la France souffrant sur place d'une image très traditionnelle. Notre pays attend toutefois toujours du Japon des résultats concrets en ce qui concerne l'ouverture de ses marchés, notamment dans les domaines de l'aéronautique et du spatial, de la vente de pièces et d'équipements pour l'industrie automobile japonaise au Japon et la levée des obstacles aux échanges dans le secteur agroalimentaire.

J'aimerais enfin signaler que la communauté française établie au Japon est évaluée à plus de 5 000 personnes alors que la communauté japonaise en France compte 12 000 ou 13 000 membres.

Il faut donc se féliciter de ce nouvel instrument bilatéral de nature à favoriser le développement de courants d'échange durables qu'il conviendrait d'étoffer.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la nouvelle convention entre la France et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, objet du projet de loi soumis à votre approbation.  
(*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, plus les conventions commentées par Mme le ministre sont nombreuses, plus j'admire son talent et, par conséquent, plus j'ai le devoir d'être bref.  
(*Sourires.*) Cependant, eu égard à l'importance des rela-

tions économiques entre la France et le Japon et aux progrès qu'il serait souhaitable d'y apporter, je vous demanderai tout de même quelques minutes de patience.

A l'image des relations euro-japonaises en général, les rapports franco-nippons, au cours des dernières décennies, ont été parfois difficiles. La France le regrette et souhaite, à l'avenir, l'amélioration de ses relations avec la grande nation japonaise.

Le défaut d'ouverture de l'économie japonaise constitue un obstacle latent et constant à des relations plus harmonieuses avec la France. En outre, le fait que les rapports américano-japonais prévalent entretient le sentiment en Europe et en France que le Japon considère comme seulement secondaires des progrès dans ses relations avec la France et l'Union européenne.

Le bilan des échanges commerciaux franco-japonais étaye ces impressions. Le montant des exportations françaises vers le Japon reste, malgré une progression appréciable, modeste : 25,4 milliards de francs en 1994. En outre, il n'assure qu'un taux de couverture insuffisant de nos importations. La plupart du temps, ce taux est inférieur à 50 p. 100.

En ce qui concerne les investissements bilatéraux, la France n'accueille que 1,4 p. 100 des investissements japonais à l'étranger. Elle n'occupe ainsi que la cinquième place en Europe, comme l'a rappelé tout à l'heure Mme le ministre.

De la même manière, la France n'est - il faut le regretter et y remédier - qu'un investisseur marginal au Japon, puisqu'elle n'y réalise que 1,5 p. 100 des investissements étrangers, contre 7,8 p. 100 pour les Pays-Bas, 5,9 p. 100 pour la Suisse, 4,9 p. 100 pour l'Allemagne et 4,8 p. 100 pour le Royaume-Uni.

Mais on dénombre déjà - ce n'est pas négligeable ! - 308 implantations françaises au Japon. Comment ne pas se satisfaire qu'après deux ans d'absence sur le marché japonais, Renault, par exemple, ait enfin retrouvé un distributeur sur place ? Des progrès sont donc possibles. Puisse cette convention fiscale, signée le 3 mars 1995 à Paris et dont nous examinons le projet de loi visant à en autoriser l'approbation, susciter l'émergence de meilleures conditions propres à dynamiser et à rééquilibrer les relations franco-japonaises !

Compte tenu du rapport écrit auquel vous pouvez vous reporter et de l'analyse si brillante et si fondée faite par Mme le ministre, j'en viens à ma conclusion.

La commission des finances vous recommande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention, dans l'espoir d'une amélioration des relations franco-japonaises. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole), signée à Paris le 3 mars 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je reprends la dernière phrase de M. Hamel : espérons que cette convention servira à l'amélioration des relations franco-japonaises sur le plan économique et financier.

Effectivement, ces relations ne sont pas satisfaisantes, la balance de nos échanges avec le Japon étant nettement déficitaire. Nos compatriotes éprouvent les plus grandes difficultés pour s'établir et travailler au Japon. Il est symptomatique de constater, comme M. le rapporteur l'a rappelé, que, pendant plus de deux ans, Renault n'ait pas pu trouver de distributeur, à un moment où le moteur Renault triomphait sur tous les circuits mondiaux. C'est un exemple parmi d'autres.

Il était urgent de renégocier les accords de 1964, qui remontaient donc à plus de trente ans. Espérons que les dispositions qui ont été prises à travers la nouvelle convention signée en 1995 permettront d'établir des rapports plus judicieux et mieux équilibrés entre le Japon et la France.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

15

## CONVENTION FISCALE AVEC LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 408, 1994-1995) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 31 août 1994, et un échange de lettres complétant l'article 29 de ladite convention, signé à Washington les 19 et 20 décembre 1994. [Rapport n° 36 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la nouvelle convention fiscale franco-américaine soumise à votre examen aujourd'hui a pour objet d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Elle a été signée à Paris le 31 août 1994, après quatre années de négociations, et vise à se substituer à la convention fiscale du 28 juillet 1967, déjà modifiée par quatre avenants successifs et qui était devenue inadaptée en raison de l'évolution de nos législations fiscales internes respectives et de celle de la structure de nos échanges économiques bilatéraux.

Je ne souhaite pas détailler ici tous les aspects techniques de cette convention, qui respecte plus l'esprit et la forme du modèle de convention fiscale élaboré par l'OCDE, l'Organisation de coopération et de développement économiques, que la convention de 1967.

Cependant, il me paraît utile, s'agissant d'une nouvelle convention très attendue par les acteurs économiques, de souligner brièvement les nouveautés qu'introduit ce texte par rapport à la convention de 1967.

Ainsi la nouvelle convention clarifie-t-elle utilement le régime applicable aux sociétés de personnes, groupements d'intérêts économiques français et aux *partnerships* américains, clarification d'autant plus nécessaire que les investisseurs, de part et d'autre de l'Atlantique, utilisent de plus en plus ces formes juridiques. Le nouveau texte précise également le traitement fiscal des dividendes versés à des fonds de pension américains de manière à favoriser les investissements de ces derniers en France.

Un autre objectif majeur de cette convention est de renforcer considérablement la coopération entre les administrations fiscales française et américaine. Ainsi, elle organise le recours à l'arbitrage en cas d'échec des procédures amiables habituelles. Par ailleurs, elle étend l'assistance au recouvrement à tous les cas dans lesquels une personne a bénéficié indûment d'un avantage conventionnel.

Vous remarquerez, en effet, l'étendue des clauses anti-abus introduites, à la demande américaine, dans le texte de la nouvelle convention. Largement inspirées de la législation américaine, ces clauses ne devraient pas, en fait, être moins favorables aux entreprises françaises que les clauses comparables de l'ancien accord. Le Gouvernement a, en particulier, obtenu de l'administration américaine, à l'issue de négociations difficiles, que le bénéfice de la convention puisse être étendu à des personnes ne remplissant pas exactement les conditions requises mais pouvant prouver leur bonne foi. Je tiens, enfin, à préciser que les éventuelles enquêtes que des agents américains pourraient mener en France aux termes de l'article 27 de la convention ne priveront pas les contribuables français des garanties qui leur sont reconnues par les principes généraux du droit public français en matière de droits de la défense. Cette possibilité d'enquête, qui joue également à notre avantage, est par ailleurs considérablement encadrée et ne sera effective qu'après échange de notes diplomatiques.

Je conclurai en rappelant que l'intérêt de cette convention pour la France relève de l'évidence. Près de 220 000 Français résident aux Etats-Unis et, réciproquement, plus de 25 000 Américains se sont établis dans notre pays. Ce nouvel instrument donnera un cadre juridique sûr et stable aux agents économiques intervenant de part et d'autre de l'Atlantique et sera propice au développement de nos échanges économiques bilatéraux, développement d'autant plus nécessaire que nos échanges commerciaux paraissent limités eu égard aux capacités respectives de nos deux économies. Les Etats-Unis demeuraient en 1994 notre deuxième déficit bilatéral - 16,9 milliards de francs. La France ne détient que 2,6 p. 100 du marché américain contre 5,7 p. 100 du marché mondial. Elle se maintient ainsi au huitième rang des fournisseurs et des clients des Etats-Unis alors que ceux-ci sont notre quatrième fournisseur et notre sixième client.

Toutefois, l'évolution des investissements croisés entre la France et les Etats-Unis est un signe encourageant, qui illustre en particulier l'importance que nos entreprises accordent à une présence permanente aux Etats-Unis. Le flux d'investissement français aux Etats-Unis en 1994 a représenté environ 25 milliards de francs, soit quelque 5 milliards de dollars.

De plus, 1 400 sociétés françaises possèdent une ou plusieurs filiales dans ce pays, contre moins de 400 en 1980. Les Etats-Unis sont ainsi devenus le premier pays d'accueil pour les investissements français à l'étranger. La France est, quant à elle, le septième pays d'accueil des investissements américains, ces derniers y occupant la première place parmi les investissements étrangers.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle la nouvelle convention entre la France et les Etats-Unis en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, qui fait l'objet du projet de loi soumis à votre approbation. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Madame le ministre, je voudrais saluer le courage dont vous avez fait preuve tout au long de la matinée, car nous nous sommes tous rendu compte de l'état de santé dans lequel vous étiez. Je me permets de vous présenter tous mes vœux de prompt rétablissement.

**Mme Corinne Lepage, ministre de l'environnement.** Je vous remercie, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emmanuel Hamel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Eu égard à l'amitié qu'un homme de ma génération porte aux Etats-Unis, je regrette de devoir, après votre exposé, madame le ministre, éviter d'imposer au Sénat un nouveau commentaire, puisque le vôtre fut si brillant et si clair.

Je dirai simplement que la négociation de la convention franco-américaine dont le Gouvernement nous demande aujourd'hui d'autoriser l'approbation a, comme l'a souligné Mme le ministre, nécessité un long délai ; mais elle n'a jamais cessé de se poursuivre, jusqu'à sa conclusion, dans un climat de sympathie et d'amitié bien compréhensible. Quand on garde en mémoire l'alliance des Etats-Unis et de la France sous le règne de Louis XVI, la Première Guerre mondiale - « La Fayette nous voilà ! » avait été le mot fameux de Pershing arrivant sur le sol de France, en 1917 - et la Seconde Guerre mondiale, notamment le 6 juin 1944 que nous n'oublierons jamais.

La précédente convention datait du 28 juillet 1967. La négociation du texte soumis à votre approbation et examiné en détail dans mon rapport écrit s'est étalée sur cinq ans, de 1989 à 1994. Comme l'a rappelé tout à l'heure Mme le ministre, ce texte fut signé à Paris, le 31 août 1994.

Mes chers collègues, compte tenu du rapport écrit à votre disposition ainsi que de l'analyse faite par Mme le ministre de cette importante convention, des difficultés qu'elle cherche à surmonter et des espoirs qu'elle fait naître, je vous invite, au nom de la commission des finances, à adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un échange de lettres), signée à Paris le 31 août 1994, et un échange de lettres complétant l'article 29 de ladite convention, signé à Washington les 19 et 20 décembre 1994, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Ce texte est particulièrement important pour nos compatriotes résidant aux Etats-Unis, dont le nombre, je le rappelle, est évalué à plus de 200 000, dont 70 000 immatriculés dans les consulats.

La précédente convention datait du 28 juillet 1967, même si quelques avenants ont été adoptés depuis. Quatre ans de négociations ont été nécessaires pour rédiger et conclure la convention qui nous est aujourd'hui soumise.

Cette convention présente des novations tout à fait remarquables. Ainsi, l'article 4 donne une nouvelle définition de la qualité de résident, ce qui constitue une véritable révolution pour beaucoup de nos compatriotes d'outre-Atlantique. Par exemple, les personnes titulaires de la « carte verte » – c'est la précieuse carte de résident permanent aux Etats-Unis – n'ont plus la qualité de résident des Etats-Unis si elles ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour être considérées comme résident de cet Etat. C'est la première fois qu'une telle disposition figure dans une convention fiscale.

L'article 4 reconnaît également la qualité de résident de l'un des deux Etats, sous certaines conditions, à un certain nombre d'entités transparentes fiscalement, comme les SICAV françaises ou les trusts américains à objet social. Tout cela est nouveau.

Dans ces conditions, il aurait été important que les représentants des Français des Etats-Unis soient informés, consultés et conviés aux principales étapes de la négociation. Or – l'un de nos collègues a d'ailleurs fait une remarque semblable à l'occasion de la discussion d'un précédent projet de loi autorisant l'approbation d'une convention – les représentants des Français des Etats-Unis au Conseil supérieur des Français de l'étranger n'ont pas été consultés pour la rédaction de cette convention.

Certes, chaque année, des représentants du ministère des finances et, bien sûr, du ministère des affaires étrangères viennent discuter de ces questions avec les membres de la commission des affaires économiques et financières du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Mais, s'agissant d'un texte spécifique aussi important, il eut été normal, me semble-t-il, que les représentants des Français des Etats-Unis soient consultés, ainsi que – pourquoi pas ? – les sénateurs représentant les Français de l'étranger qui ont vécu longtemps dans ce pays.

Néanmoins, je crois que les choses paraissent relativement satisfaisantes et que nous pourrions, non sans réserve, nous accommoder de ce texte. Il faudra cependant bien l'expliquer et le présenter comme il se doit à nos compatriotes, en particulier s'agissant de certaines dispositions imposant des mesures fiscales vraiment trop contraignantes.

Cette convention ne concerne que l'imposition des revenus. Or un problème existe par ailleurs s'agissant de l'imposition des droits de succession. Cela constitue un autre point extrêmement important, notamment pour les Françaises mariées à un Américain. En effet, depuis 1990, une modification de la législation fiscale américaine a abouti à une taxation considérable – cela va du simple au double ! – des épouses étrangères des citoyens américains au titre des droits de succession. En conséquence, depuis

trois à quatre ans, nombre de nos compatriotes féminines vivant aux Etats-Unis se sont vues obligées de prendre la nationalité américaine pour être à l'abri de cette extraordinaire taxation qui les priverait de la plus grande partie de leur succession maritale.

Je tiens donc, à cet égard, à rappeler au Gouvernement la revendication essentielle de tous nos concitoyens vivant en Amérique. Ils ne veulent ni, ne peuvent accepter une mesure fiscale aussi discriminatoire.

Les ministères des affaires étrangères et des finances négocient actuellement une convention sur les droits de succession que nous aurons probablement à examiner dans quelques mois. J'espère que le Gouvernement reviendra alors devant le Parlement avec un texte de réciprocité satisfaisant et que, d'ici là, les dispositions nécessaires auront pu être prises pour éviter de telles iniquités à nos compatriotes des Etats-Unis.

**M. le président.** Monsieur Habert, je vous remercie de vos commentaires sur un pays que vous connaissez bien.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

16

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Bernadaux et Jacques Baudot une proposition de loi tendant à faciliter la transformation des districts urbains en communautés urbaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 42, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

17

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de résolution (n° 349, 1994-1995) présentée en application de l'article 73 *bis* du règlement par M. Adrien Gouteyron sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (n° E-419).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 26 octobre 1995 :

A neuf heures trente :

1. - Scrutins pour l'élection de douze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

2. - Scrutin pour l'élection de six juges titulaires de la Cour de justice de la République et de leurs six suppléants.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 369, 1994-1995) de M. Jean Chérioux, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi (n° 343, 1994-1995), de MM. Jean Chérioux, Jean-Pierre Fourcade, Louis Althapé, José Balarello, Henri Belcour, Jacques Bimbenet, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, *François Delga*, Charles Descours, André Diligent, *Jean Dumont*, Alfred Foy, *Jean-Paul Hammann*, Claude Huriet, André Jourdain, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, *Roger Lise*, Simon Loueckhote, *Pierre Louvot*, Jacques Machet, Jean Madelain, *Max Marest*, *Mme Hélène Missoffe*, MM. Georges Mouly, Lucien Neuwirth, *Guy Robert*, *Mme Nelly Rodi*, MM. Bernard Seillier, Louis Souvet, *Pierre-Christian Taittinger*, Martial Taugourdeau et Alain Vasselle relative aux garanties offertes aux donateurs quant à l'utilisation des fonds collectés grâce à la générosité publique.

Aucun amendement n'est plus recevable.

A quinze heures :

4. - Discussion des conclusions du rapport (n° 32, 1995-1996) de M. Pierre Fauchon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

- la proposition de loi (n° 406, 1994-1995), de MM. Jacques Larché, Jean-Paul Delevoye, Pierre Fauchon, André Bohl, Philippe de Bourgoing, Yann Gaillard, *Charles Pelletier*, Michel Rufin, Lucien Lanier et François Blaizot relative à la responsabilité pénale des élus locaux pour des faits d'imprudance ou de négligence commis dans l'exercice des fonctions ;

- la proposition de loi (n° 255, 1994-1995) de M. Claude Huriet relative à la protection pénale des exécutifs locaux à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions ;

- et la proposition de loi (n° 361, 1994-1995) de MM. Hubert Haenel, Louis Althapé, Jean Bernard, Eric Boyer, Jacques Braconnier, Mme Paulette Brisepierre, MM. Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jacques Delong, Michel Doublet, *Jean Chamant*, Désiré Debave-laere, Luc Dejoie, Charles Descours, *Roger Fossé*, Yann Gaillard, François Gerbaud, Daniel Goulet, Georges Gruillot, Emmanuel Hamel, *Jean-Paul Hammann*, Jean-Paul Hugot, Roger Husson, *André Jarrot*, André Jourdain, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Philippe Marini, *Michel Maurice-Bokanowski*, Lucien Neuwirth, Jean-Pierre Schosteck, Joseph Ostermann, Jacques Oudin, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Michel Rufin et Alain Vasselle visant à étendre aux districts les règles applicables à la responsabilité des syndicats de

Aucun amendement n'est plus recevable.

communes pour les accidents survenus aux membres de leur comité et à leur président, en complétant l'article L. 164-5 du code des communes.

Aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

**Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements**

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'action de l'Etat dans les plans de redressement du Crédit Lyonnais et du Comptoir des entrepreneurs (n° 3, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 30 octobre 1995, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 30 octobre 1995, à dix-sept heures.

2° Projet de loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 2, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 6 novembre 1995, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 6 novembre 1995, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur

du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

**ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

Au cours de sa séance du mercredi 25 octobre 1995, le Sénat a désigné :

- M. Bernard Joly comme membre titulaire du Conseil national des transports ;
- M. Dominique Braye comme membre titulaire du Conseil national de l'information statistique ;
- M. Jacques Rocca Serra comme membre titulaire de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel ;
- M. Jean-Paul Emin comme membre suppléant du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de résolution**

En application de l'article 73 *bis*, alinéa 7, du règlement, la commission des affaires culturelles a fixé au lundi 6 novembre 1995 à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directives 89/552/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (n° E 419).

Le rapport n° 43 (1995-1996) de M. Adrien Gouteyron sera mis en distribution jeudi 26 octobre 1995.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des affaires culturelles et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mercredi 8 novembre (10 heures).